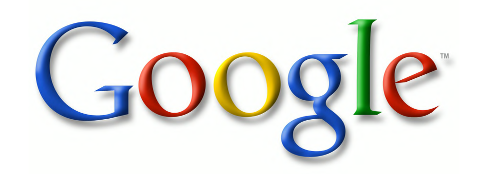
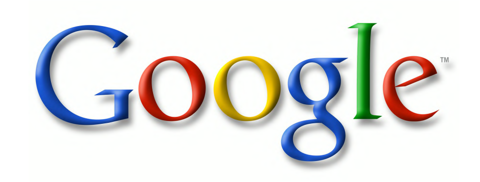
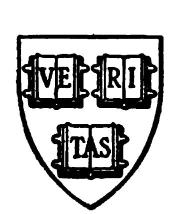

Google




3 2044 103 232 799




VE
RI
TAS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE

LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

PROCÈS-VERBAUX.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

1881.

relatives « au raccordement d'un chemin de fer partant de Genève et abou- « tissant à Annemasse, ainsi qu'à l'établissement de lignes nouvelles à con- « struire sur les territoires des deux pays. » Il ajoute que ses pouvoirs sont conçus en termes généraux et l'autorisent à s'occuper également du règlement des questions relatives aux lignes de jonction des ovies ferrées reliant la Suisse et la France. Malgré ces pouvoirs généraux, M. le Ministre de Suisse estime qu'il importe, pour faciliter le travail de la Conférence, de commencer par la question du raccordement entre Annemasse et Genève, et émet l'opinion que, si l'entente s'établit sur ce point, les autres questions, notamment celle du raccordement au Col des Roches, se régleront d'elles-mêmes.

M. Jagerschmidt répond que les Délégués français ne sont pas investis de pouvoirs aussi étendus, et qu'ils ne sont, pour le moment, autorisés à traiter que les questions se rattachant au raccordement avec Genève des chemins de fer de la Haute-Savoie.

M. Kern communique à la Conférence les instructions qu'il a reçues du Conseil Fédéral, et qui sont ainsi conçues :

« *A*. Les deux États étant d'accord sur la solution des questions techniques « relatives aux raccordements Genève-Annemasse et Col des Roches, il y a « lieu de constater par un acte international que les deux États s'accordent réci- « proquement le droit de se raccorder sur la base de l'entente déjà intervenue « au point de vue technique. Deux projets de traité, calqués sur les traités « semblables déjà conclus par la Suisse avec d'autres États, sont joints aux pré- « sentes instructions.

« *B*. Les deux raccordements seront traités simultanément et d'une manière « solidaire. Si la question du raccordement Saint-Gingolph est soulevée, le « Délégué suisse demandera des instructions au Conseil Fédéral.

« *C*. Pour le cas où la Délégation française voudrait souder les questions de « raccordement à celle de concessions douanières pour la zone franche, le « Délégué suisse s'y refusera en faisant valoir, entre autres, les considérations « suivantes :

« 1° Il est contraire aux principes du droit international en matière de « raccordement de routes ou de chemins de fer, qu'un État paye à l'autre le « droit de se raccorder ;

« 2° L'arrangement du 24 novembre 1869 ne constitue pas un précédent, « attendu qu'il s'agissait alors d'une véritable concession faite par la France, « qui a construit depuis lors le chemin de fer défavorable aux intérêts gene- « vois ;

« 3° Des concessions douanières en faveur de la zone franche, plus étendues « que celles déjà accordées à la Sardaigne par voie de traité et continuées à bien

« plaire vis-à-vis de la France, doivent être traitées pour elles-mêmes, ainsi « que les compensations qui peuvent paraître équitables.

« *D*. Pour le cas où la Délégation française ne reconnaîtrait pas en principe « le bien fondé du point de vue suisse, le Délégué suisse déclarera qu'il « n'est pas autorisé à entrer en matière et qu'il doit en référer. Son rapport sur « la situation indiquera autant que possible les prétentions françaises. »

M. Kern croit devoir faire suivre la lecture de ces instructions d'un court exposé historique.

La situation, dit-il, n'est plus aujourd'hui celle en présence de laquelle se trouvait la conférence de 1869. A cette époque, le conseil général de la Haute-Savoie s'était joint à la population de Genève pour demander l'abandon du tracé d'Annemasse à Collonges et la construction de la ligne Annecy-Annemasse-Genève, afin d'obtenir un chemin de fer de 14 kilomètres seulement, au lieu du détour de 55 kilomètres nécessité par le tracé sur Collonges. Au début même de la conférence de 1869, M. le Ministre de Suisse, qui la présidait, donnait lecture « des diverses demandes auxquelles, d'après une « note remise au Conseil Fédéral par la Légation de France à Berne en « novembre 1868, le Gouvernement de l'Empereur subordonnerait l'*abandon* « du tracé du chemin de fer de Collonges à Annemasse, qui serait remplacé « par une ligne se dirigeant d'Annecy à Annemasse avec un embranchement « sur Genève. »

M. Kern rappelle, en outre, les divers documents officiels émanés du Gouvernement français avant et après la conférence de 1869, documents desquels il résulte, aussi bien que des procès-verbaux de cette conférence, que la base des négociations était la substitution d'un tracé reliant la Savoie à Genève à un autre tracé contournant le territoire suisse.

Il a convenu au Gouvernement français, pour des motifs développés dans un rapport présenté par M. de Montgolfier à l'Assemblée nationale au nom de la Commission des chemins de fer, de construire la ligne de Collonges; et c'est ainsi qu'en mars 1874 a été décidée la construction de la ligne dont la Suisse désirait éviter l'établissement.

Le Gouvernement fédéral estime donc qu'en droit il n'a pas de concessions à accorder aujourd'hui pour une ligne qui est, pour le moins, autant dans l'intérêt de la Savoie que dans celui de Genève.

En matière de raccordements de chemins de fer, il n'y a pas de concessions à offrir pour obtenir le droit de joindre bout à bout les rails d'une voie ferrée.

Depuis la création des chemins de fer, la Suisse n'a consenti, vis-à-vis d'aucun de ses voisins, à des concessions douanières ou autres, à l'occasion de ces raccordements. On ne trouve, d'ailleurs, aucune stipulation de ce genre dans les Conventions de raccordement intervenues entre la France et ses autres voisins. Le droit des gens se compose essentiellement de précé-

dents, et il semble incontestable que les précédents, c'est-à-dire le droit commun, sont qu'un raccordement ne se refuse pas, ne se subordonne pas à des concessions, ne se « paye » pas, pour employer les termes des instructions du Conseil Fédéral. La Suisse ne pourrait, sans danger, laisser s'établir un précédent contraire à une pratique aussi générale et aussi constante.

Voilà le point de vue du droit. Si ce point de vue est admis, M. le Ministre de Suisse ajoute que, dans sa pensée, le bon vouloir du Conseil Fédéral à l'égard des populations savoisiennes ne saurait être mis en doute. La Suisse aurait pu, depuis près de vingt ans, cesser d'appliquer le Traité du 8 juin 1851 avec la Sardaigne, et mettre ainsi un terme aux facilités concédées alors aux provinces du Chablais et du Faucigny. Peut-être serait-il possible aujourd'hui au Conseil Fédéral d'accorder à la Savoie, sous une autre forme, la continuation et même le développement des avantages douaniers stipulés dans le Traité de 1851. Avant d'entrer en matière à cet égard, M. le Ministre de Suisse est obligé par ses instructions de demander à MM. les Délégués français de faire connaître leur opinion sur la question de principe soulevée par le Conseil Fédéral, et de les prier de faire connaître aussi, dans la mesure du possible, les *desiderata* de leur Gouvernement à l'égard de la modification des rapports douaniers entre la Suisse et la Savoie. Suivant la nature des réponses qui seront faites sur ces deux points, le Conseil Fédéral examinera s'il lui est possible d'autoriser la continuation des délibérations. Le fait que le Gouvernement Fédéral a désigné éventuellement M. Meyer, Directeur général des Péages, pour prendre part aux travaux de la Conférence, est un indice qu'on ne se refusera pas à Berne à entrer en matière si la question préalable, actuellement pendante, peut recevoir une solution favorable.

M. Kern termine en exprimant l'espoir que les intérêts multiples et réciproques qui sont engagés permettront, en vue de la consolidation des rapports d'amitié entre les deux pays, d'arriver au règlement de cette ancienne question depuis trop longtemps en suspens.

M. Jagerschmidt, après avoir remercié M. le Ministre de Suisse des assurances qu'il a données en terminant les développements dans lesquels il est entré, passe en revue, paragraphe par paragraphe, les instructions données par le Gouvernement Fédéral à sa Délégation.

En ce qui concerne les deux premiers paragraphes (*litt.*. A et B), il répète que les Délégués français ne sont munis de pouvoirs que pour traiter les questions qui se rattachent au raccordement Annemasse-Genève, et qu'en conséquence celles qui seraient relatives à d'autres raccordements de chemins de fer doivent être momentanément ajournées.

Sur le troisième paragraphe (*litt.* C), il fait observer que, si les questions douanières ne devaient pas être traitées dans la Conférence diplomatique, cette Conférence n'aurait aucun objet, puisque les questions techniques ont été résolues par la Commission mixte d'ingénieurs.

M. le Délégué français n'hésite pas, d'ailleurs, à reconnaître, au nom de son Gouvernement, le principe, posé par le Conseil Fédéral, qu'en matière de raccordement de chemins de fer, un État ne saurait être tenue « payer « à l'autre le droit de se raccorder. »

Il ne fait aucune difficulté d'accepter, à cet égard, le point de vue du Conseil Fédéral, dans les termes où celui-ci a cru devoir poser la question. Mais, dans l'espèce, il n'est pas contredit au principe qui vient d'être énoncé. Il existe, en effet, entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, une situation exceptionnelle dont il importe de tenir compte. Au grand avantage de Genève, la zone est entièrement libre de tout droit d'entrée et de sortie. De son côté, la zone jouissait depuis longtemps de facilités particulières pour l'importation de ses produits dans le Canton de Genève. Les changements survenus en 1849 dans le régime douanier de la Suisse ont, en partie, modifié cet état de choses au préjudice de la Savoie; quelques-unes de ces facilités ont été consacrées par le traité de 1851 entre la Suisse et la Sardaigne; mais il est naturel qu'à toute époque on ait cherché à resserrer les liens de voisinage entre les deux pays et à faciliter le développement de leurs relations commerciales par un régime douanier favorable aux intérêts communs des populations limitrophes.

Pour répondre à la partie (*litt.* C. 2) des instructions du Conseil Fédéral relatives à l'Arrangement du 24 novembre 1869, M. Jagerschmidt croit devoir faire en quelques mots l'historique de la question. Il rappelle le décret rendu en 1860 pour l'établissement d'un chemin de fer allant de Thonon à Collonges par Annemasse; les instantes démarches faites, depuis cette époque, par le Canton de Genève pour obtenir que ce chemin de fer fût remplacé par le tracé Annecy-Annemasse avec embranchement sur Genève; la conclusion de l'Arrangement de 1869, contre lequel protestèrent les représentants légaux des populations de la Haute-Savoie en raison de l'insuffisance des compensations douanières qu'il contenait; la reprise des négociations en 1873; et la décision prise par le Gouvernement de la République, à la suite de l'insuccès de ces négociations, de faire simultanément construire les deux lignes de Thonon-Collonges et d'Annecy-Annemasse.

Revenant à la situation actuelle, M. Jagerschmidt n'hésite pas à déclarer que, dans l'intérêt commun des deux pays, et pour assurer le succès des travaux de la Conférence, il importe de ne point s'appesantir sur les causes des malentendus qui ont pu se produire entre les deux Gouvernements et de chercher, dans un mutuel esprit de conciliation, les facilités douanières à accorder à la zone franche du département de la Haute-Savoie, pour permettre aux populations des deux côtés de la frontière de profiter des avantages qu'elles sont appelées à retirer du raccordement d'Annemasse à Genève. En un mot, et pour ménager toutes les susceptibilités, on stipulerait non pas des *concessions* douanières *en échange* du raccordement, mais des *facilités* douanières à *l'occasion* de ce raccordement.

M. Philippin est d'accord avec M. Jagerschmidt sur beaucoup de points, notamment lorsqu'il a dit qu'il faut faire abandon du passé, et même il voudrait aller plus loin dans ce sens. Il pense qu'en 1869 on a fait un contrat d'échange, la Suisse accordant des facilités douanières contre l'abandon par la France d'un tracé de chemin de fer.

Aujourd'hui, l'objet du contrat de 1869 a disparu. Voilà la situation de droit. M. Philippin ajoute que cette situation de droit est importante pour un pays comme la Suisse, qui a beaucoup de frontières comparativement à l'étendue de son territoire. Mais, à côté de la question de droit, affirmée et reconnue avec franchise, il y a une question économique comprenant deux facteurs: le raccordement du chemin de fer, et la question des rapports douaniers. Les relations d'intérêts, d'amitié et de bon voisinage doivent nous conduire au règlement de la question économique. On conclut des conventions, moins pour proclamer des principes que conformément à des principes admis. M. Philippin attacherait du prix à obtenir dès à présent, de MM. les Délégués français, une déclaration d'adhésion aux procès-verbaux des commissions techniques.

M. Jagerschmidt ayant répondu que cette adhésion ne lui semblait pas douteuse, M. Philippin conclut en émettant l'avis qu'il ne serait même plus nécessaire de dire, comme le proposait M. le Délégué de la France, que la Suisse accorde des facilités à *l'occasion* du raccordement. On rédigerait des conventions séparées, mais simultanées, qui régleraient les diverses faces de la question. La simultanéité des arrangements devrait suffire.

M. Jagerschmidt répond que l'essentiel est de s'entendre sur le fond, et que, l'entente étant établie, les Délégués français n'auront aucune objection à procéder, si le Conseil Fédéral le désire, conformément à la proposition de M. Philippin, c'est-à-dire par la conclusion d'actes séparés.

M. Kern demande à MM. les Délégués français s'il leur serait possible de faire connaître, dans leurs traits principaux, la nature et l'étendue des facilités douanières que leur Gouvernement réclamerait de la Suisse dans l'hypothèse où le Conseil Fédéral, rassuré sur la question de principe, consentirait à procéder, sous une forme quelconque, à la revision des rapports douaniers entre Genève et la Savoie.

M. Jagerschmidt déclare qu'au premier rang des demandes françaises figurera une augmentation de crédit pour l'entrée en franchise dans le Canton de Genève des vins de la zone savoisienne. Il rappelle qu'en 1869 la demande d'entrée en franchise avait été faite pour 20,000 hectolitres, et que la Suisse avait consenti à porter à 10,000 le crédit de 5,000 hectolitres consenti en 1851 vis-à-vis de la Sardaigne. Les viticulteurs savoisiens insistent de nouveau sur leurs précédentes demandes, et le Gouvernement de

la République a le ferme espoir de les voir accueillir, au moins en partie; mais en aucun cas, il ne pourra descendre au-dessous des facilités concédées en 1869.

En dehors de la question des vins, les Délégués français auront à présenter un certain nombre d'autres demandes portant sur des facilités douanières à accorder à divers produits, tels que les peaux, l'écorce à tan, etc.; quelques-uns de ces avantages figurent déjà dans la Convention de 1869, d'autres ont été réclamés ultérieurement par les populations de la Haute-Savoie dans l'intérêt commun des rapports commerciaux entre les deux pays.

M. Kern expose qu'il n'a pas d'instructions, et ne peut, pour le moment, entrer en matière à ce sujet. Il doit donc se borner, en terminant, à prier MM. les Délégués français de vouloir bien faire connaître quelle devrait être, dans la pensée de leur Gouvernement, la durée des facilités douanières demandées à la Suisse.

M. Jagerschmidt répond que le Gouvernement français reconnaît la difficulté de stipuler, surtout en matière commerciale, des arrangements d'une durée indéfinie; mais les Délégués français se déclarent prêts à admettre que, les facilités douanières devant être accordées en considération de la situation toute spéciale de la zone vis-à-vis du Canton de Genève, ces facilités devront durer aussi longtemps que le régime qui les motive.

M. Philippin fait observer que la condition douanière spéciale de la zone peut être modifiée, ou même disparaître. Dans le premier cas, la conséquence serait la revision de la Convention, et dans le second sa résolution.

M. Jagerschmidt n'a pas d'objection à présenter contre cette manière de voir.

MM. les Délégués suisses devant rendre compte au Gouvernement fédéral des vues échangées au cours de la présente séance, il est convenu que la prochaine réunion aura lieu mercredi prochain 23 mars, à 2 heures.

La séance est levée à 1 heure après-midi.

Jagerschmidt, Marie,

Kern, Philippin, Gavard, Lardy.

Le Secrétaire de la Conférence,

Carteron.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

2e SÉANCE.

MERCREDI 23 MARS 1881.

Étaient présents les mêmes Délégués qu'à la première séance.

M. Meyer, Directeur général des Péages fédéraux, assiste à la Conférence.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

M. Kern annonce que le Conseil Fédéral a appris avec satisfaction que les Délégués français avaient, d'une part, admis sans difficulté le principe, posé par lui, qu'un raccordement de chemin de fer ne se « payait » pas, et que, d'autre part, ils étaient prêts à signer des conventions *séparées* et *simultanées*, pour régler les questions de raccordement et les questions douanières, actuellement pendantes entre les deux États. Aussi a-t-il autorisé ses représentants à discuter avec eux les facilités douanières à accorder à la zone savoisienne. Dans ce but il a désigné M. Meyer, Directeur général des Péages fédéraux, pour prendre part aux travaux de la Conférence.

Sur la demande de MM. les Délégués français, M. Kern donne connaissance des instructions de son Gouvernement, en ce qui concerne la question des vins. Il rappelle qu'en vertu du traité de 1851 entre la Suisse et la Sardaigne, le crédit annuel d'importation pour les vins de la Savoie était de 5,000 hectolitres. Le Gouvernement français, interprète des populations de la Haute-Savoie, demande que ce chiffre soit porté à 20,000 hectolitres et déclare qu'il ne pourrait, en tous cas, descendre au-dessous du crédit de 10,000 hecto-

litres stipulé en 1869. Le Conseil Fédéral ne pense pas que cette demande puisse se justifier. Les statistiques prouvent, en effet, que le chiffre de 10,000 hectolitres est de beaucoup supérieur à la quantité de vins qui est introduite annuellement dans le Canton de Genève.

Depuis 1852 jusqu'en 1880, il n'y a que deux années où l'importation des vins de la Savoie ait été supérieure à 5,000 hectolitres; ce sont les années 1872 et 1875, pendant lesquelles 6,295 hectolitres ont été importés pour la première de ces années et 5,909 pour la seconde. Pour toutes les autres années, c'est-à-dire pendant l'espace de près de trente ans, l'importation s'est plus ou moins rapprochée du chiffre de 5,000 hectolitres, mais lui est toujours restée inférieure. Le chiffre moyen de l'importation pour cette période est de 4,436 hectolitres. Aussi M. Kern estime-t-il qu'en présence de faits aussi concluants, le Gouvernement fédéral ferait déjà preuve d'un grand esprit de conciliation en fixant, comme maximum, un chiffre de 7,500 hectolitres, soit 15,000 quintaux fédéraux anciens. De quoi pourrait se plaindre la Savoie, puisqu'il est constant qu'elle n'épuise pas le crédit dont elle jouit actuellement?

M. Marie répond qu'un élément essentiel dont il faut tenir compte dans cette question, c'est la production des vins. La zone produit, en moyenne, de 180,000 à 200,000 hectolitres de vin par an. Si on le compare à ce chiffre de production, le crédit d'importation demandé par le Gouvernement français est d'une extrême modération. Il fait, d'ailleurs, observer que, lorsque le crédit de 5,000 hectolitres est dépassé, les vins de la Savoie payent les droits d'entrée. Il est donc tout naturel que cette considération agisse sur le mouvement commercial des vins de la Savoie.

Le commerce des vins est, d'ailleurs, comme on le sait, sujet, dans tous les pays, à des fluctuations nombreuses dont la cause réside dans le rendement plus ou moins abondant de la récolte. M. Marie conclut en disant que la moyenne fournie par M. Kern ne saurait être prise pour base.

M. Jagerschmidt croit devoir ajouter que, si le crédit de 5,000 hectolitres n'a presque jamais été épuisé par les viticulteurs de la Haute-Savoie, cela tient à son insuffisance même, comparée au nombre des producteurs et au chiffre de la production, des avantages aussi restreints ne compensant pas les inconvénients des démarches à faire pour en profiter. Au surplus, s'il était exact, comme paraît le supposer M. le Délégué de Suisse, que les importations de vins de la Haute-Savoie ne dussent pas dépasser la moyenne des trente dernières années, la Suisse n'aurait, en réalité, aucun intérêt à refuser d'augmenter le crédit.

M. Jagerschmidt rappelle, en outre, que les instructions de son Gouvernement sont formelles à cet égard, et que les Délégués français se trouveraient dans l'impossibilité d'accepter un chiffre inférieur à celui qui avait déjà été

consenti par le Conseil Fédéral en 1869 et en 1874. Il ajoute que, si les instructions du Gouvernement fédéral étaient maintenues, il serait malheureusement à craindre que les travaux de la Conférence ne pussent aboutir à un résultat. Il répète que les viticulteurs de la Haute-Savoie demandent un crédit de 20,000 hectolitres, que le Gouvernement français est disposé à transiger au-dessous de ce chiffre, mais que ses Délégués ne sont pas autorisés à descendre au-dessous de 10,000 hectolitres.

M. Kern reconnaît qu'au-dessus de 5,000 hectolitres, il y a un droit de 1 fr. 50 cent. par quintal fédéral ancien à payer, soit 3 francs par hectolitre. Mais ce droit de 3 francs exerce-t-il réellement une influence si grande sur le trafic? Cette question a, du reste, occupé déjà la Conférence en 1869, et, malgré les instances des Délégués français, le Conseil Fédéral s'est trouvé à cette époque dans la nécessité de refuser d'élever le crédit d'importation au delà de 10,000 hectolitres. M. Kern fait, en outre, remarquer que les viticulteurs de la zone sont dans l'erreur quand ils prétendent que le chiffre de 10,000 hectolitres, ayant été accordé en 1869, peut servir de point de départ pour des demandes supérieures. L'objet du contrat intervenu en 1869 a, en effet, disparu du moment où la France a construit le chemin de fer préjudiciable aux intérêts de Genève. En attendant, et pour gagner du temps, on pourrait examiner les autres demandes de la France. Si elles sont modérées, et si l'on peut s'entendre à leur sujet, il sera peut-être moins difficile au Conseil Fédéral d'accorder quelques facilités sur la question des vins. Sans déclarer qu'il y aurait impossibilité absolue de s'entendre, M. Kern insiste de nouveau sur cette considération que la France ne devrait pas demander le chiffre consenti en 1869 dans des conditions tout à fait différentes de celles d'aujourd'hui.

M. Jagerschmidt réplique que, dans le cas où le Conseil Fédéral croirait devoir maintenir le chiffre de 7,500 hectolitres, MM. les Délégués français n'auraient autre chose à faire qu'à référer à leur Gouvernement.

Passant aux autres facilités douanières, MM. les Délégués français demandent l'entrée en franchise sur le territoire de Genève des *écorces à tan* ainsi que *des mottes à brûler* en provenant.

M. Kern répond qu'il est autorisé à faire cette concession,

Sur la demande de MM. les Délégués français, M. Kern déclare que son Gouvernement est également disposé à accorder, comme en 1869, l'admission, au quart du droit fédéral, de 500 quintaux fédéraux anciens de *cuirs gros* et de 200 quintaux de *peaux* tannées de veaux, moutons ou chèvres.

MM. les Délégués français prient M. Kern d'insister auprès du Conseil

Fédéral pour obtenir une augmentation de ce crédit jugé insuffisant par les habitants de la zone.

Il en est de même pour le crédit, consenti en 1869, de 600 *peaux brutes* (en poils) de bœufs ou de vaches et de 6,000 *peaux brutes* de veaux, de moutons ou de chèvres, à exporter en franchise du droit de sortie fédéral, crédit dont les habitants de la Haute-Savoie réclament l'augmentation.

M. Philippin croit devoir faire remarquer que, dans toutes ces questions, il faut tenir compte de la situation particulière où se trouve le Conseil Fédéral, qui a à se préoccuper non seulement des intérêts du Canton de Genève, mais encore des intérêts de tous les autres Cantons de la Suisse, dont les réclamations ne manqueraient pas de se produire si le régime de faveur entre le Canton de Genève et la zone devait avoir pour résultat d'augmenter, à leur préjudice, la situation privilégiée dont jouit déjà ce canton.

M. Marie répond qu'en ce qui concerne les peaux, le Canton de Genève n'est pas grand producteur de bétail, mais que d'autres Cantons voisins retireront avantage d'un crédit plus élevé d'exportation accordé à la Haute-Savoie.

M. Kern fait observer qu'il y a, en outre, un intérêt dont il faut tenir compte, l'intérêt financier de la Confédération, les facilités douanières accordées à la Haute-Savoie devant constituer une diminution de recettes pour la Caisse fédérale.

M. Jagerschmidt insistant sur les avantages que le Canton de Genève devra retirer des facilités accordées à la Haute-Savoie, M. Gavard fait observer qu'il n'a point mission de représenter et de défendre d'une manière exclusive dans la Conférence les intérêts spéciaux du Canton de Genève, mais les intérêts généraux de la Confédération. Le débat ne s'agite pas en effet, dit-il, entre Savoisiens et Génevois, mais entre le Gouvernement français et le Gouvernement fédéral suisse. De part et d'autre, il importerait donc de formuler seulement les demandes des autorités supérieures. Pour revenir à la question de la sortie des peaux fraîches, il expose la situation de la tannerie à Genève, et, en raison de l'état de crise de cette industrie, il ne pense pas que cette question ait une importance décisive pour les tanneurs génevois.

Sur la demande de la Délégation suisse, M. Jagerschmidt précise, ainsi qu'il suit, les facilités douanières réclamées par la Haute-Savoie :

1° Franchise de droit pour un crédit de 10,000 hectolitres;

Admission à moitié du droit d'entrée fédéral pour 5,000 autres hectolitres;

2° Admission au quart du droit d'entrée fédéral de 800 quintaux fédéraux anciens (au lieu de 500) de *gros cuirs* et de 500 quintaux fédéraux anciens (au lieu de 200) de *peaux* de veaux, moutons et chèvres tannées;

3° Exportation en franchise de droit de sortie de 1,000 (au lieu de 600) *peaux brutes* (en poils) de bœufs ou de vaches, et de 10,000 (au lieu de 6,000) peaux de veaux, moutons ou chèvres.

En ce qui concerne le libre *transit par la voie ferrée*, M. Jagerschmidt pense que les deux États seront d'accord pour maintenir une stipulation analogue à celle de l'article 3 de la Convention de 1869.

M. Kern déclare que le Conseil Fédéral ne soulèvera aucune objection sur ce dernier point.

M. Jagerschmidt émet encore le vœu qu'il soit accordé aux habitants de la Haute-Savoie la franchise d'importation pour *les tuiles, les briques, la chaux, le gypse et les pierres à bâtir,* ainsi qu'une réduction du droit d'entrée pour le *bétail.* En ce qui concerne les tuiles, les briques, le gypse et les pierres à bâtir, il fait remarquer que la franchise a déjà été accordée pour ces produits soit dans le règlement du pays de Gex, soit dans le traité pour le trafic frontière entre la Suisse et l'Autriche.

M. Kern réitère l'opinion qu'il serait fort difficile au Conseil Fédéral d'entrer dans la voie de concessions nouvelles et étrangères à la Convention de 1869. Il prie instamment MM. les Délégués français de vouloir bien faire comprendre à leur Gouvernement, que la construction de la ligne de Collonges rend délicate la situation du Conseil Fédéral. Si la France a cru devoir refuser sa ratification à la Convention du 24 novembre 1869 pour insuffisance de concessions douanières de la part de la Suisse, n'y aurait-il pas lieu de craindre que la Suisse, à son tour, ne fût amenée à trouver excessives en 1881 des concessions dépassant celles de 1869, alors qu'elles ne peuvent plus être compensées par l'abandon du tracé de Collonges. M. le Ministre de Suisse espère donc que le Gouvernement français voudra bien consentir à abandonner toute demande excédant les facilités autrefois concédées; il répète, d'ailleurs, que, sur la question des vins, il doit réserver les décisions de son Gouvernement.

M. Philippin annonce que le Conseil Fédéral désire obtenir l'insertion, dans la Convention à intervenir, d'une disposition aux termes de laquelle les Gouvernements des deux pays s'entendraient pour l'établissement, à Genève et à la station-frontière suisse sur le chemin de fer du Locle à Besançon, de bureaux français de contrôle et de poinçonnement pour les matières et ouvrages d'or et d'argent.

MM. Kern et Gavard se joignent à M. Philippin et appuyent la demande formulée par ce dernier.

M. Marie déclare que les Délégués français ne sont pas en mesure de répondre immédiatement à la question soulevée par MM. les Délégués suisses, et qu'ils ne peuvent que référer à leur Gouvernement, pour prendre ses instructions à cet égard.

La prochaine réunion de la Conférence est fixée au samedi 26 mars, à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Jagerschmidt.
Marie.

Kern.
Philippin.
Gavard.
Meyer.
Lardy.

Le Secrétaire de la Conférence,
Carteron.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

3e SÉANCE.

SAMEDI 26 MARS 1881.

Étaient présents les mêmes Délégués qu'à la précédente réunion.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Kern donne connaissance des instructions qu'il a reçues du Conseil Fédéral en réponse aux demandes formulées par MM. les Délégués français dans la précédente séance.

Au sujet du crédit d'importation sur le territoire de Genève des vins de la Haute-Savoie, la seule concession que le Gouvernement fédéral juge possible de faire serait d'accorder la franchise pour 7,500 hectolitres au lieu de 5,000. M. le Ministre de Suisse fait de nouveau observer qu'en 1869 la situation était différente de celle d'aujourd'hui. En 1869, le Gouvernement français pouvait demander et obtenir un crédit de 10,000 hectolitres, car il accordait, de son côté, la substitution du tracé Annemasse-Genève au tracé Annemasse-Collonges. Aujourd'hui, il le repète, l'objet du contrat a disparu. Quant aux autres articles déjà mentionnés dans l'arrangement de 1869, le Conseil Fédéral ne pourrait dépasser les facilités consenties à cette époque; il ne pourrait pas non plus accorder les facilités nouvelles réclamées par la France en ce qui concerne les tuiles, les briques, les pierres à bâtir, etc.

M. Jagerschmidt se fait l'interprète du profond regret que cause à MM. les Délégués français la réponse du Conseil Fédéral aux demandes très

modérées selon lui et très fondées de leur Gouvernement. Il leur avait semblé qu'une entente également désirable pour les intérêts des deux pays était sur le point de se faire au sujet d'une question qui était depuis trop longtemps pendante; la déclaration de M. Kern détruit l'espoir qu'ils avaient conçu, car les instructions de leur Gouvernement sont formelles, et, ainsi qu'ils l'ont déjà dit, le Gouvernement français ne saurait, en aucun cas, consentir à descendre, pour les vins, au-dessous du chiffre stipulé en 1869.

M. Jagerschmidt ajoute que, le Conseil Fédéral paraissant vouloir, pour les autres articles, prendre l'arrangement de 1869 pour base de la négociation, il serait tout au moins logique qu'il se plaçât sur le même terrain en ce qui concerne les vins.

M. Kern fait remarquer que le Conseil Fédéral a cependant témoigné d'un grand esprit de conciliation en accordant le chiffre de 7,500 hectolitres, ce qui constitue une augmentation de 2,500 hectolitres sur le crédit actuel de 5,000 hectolitres.

M. Jagerschmidt réplique que le point de départ des demandes françaises n'est pas le chiffre de 5,000 hectolitres; ce que demande le Gouvernement français, c'est le crédit de 10,000 hectolitres, stipulé en 1869 pour l'importation en franchise, augmenté d'au moins 5,000 hectolitres à demi-droit. MM. les Délégués français sont autorisés à transiger au-dessus, mais non pas au-dessous du chiffre de 10,000 hectolitres.

M. Kern espère qu'à l'aide de concessions que le Gouvernement français serait amené à faire sur d'autres points, le Conseil Fédéral pourrait peut-être encore se prêter à une transaction sur la question des vins; à ce propos, M. le Ministre de Suisse désirerait connaître l'opinion de MM. les Délégués français sur la durée à fixer pour la Convention à intervenir.

Le Conseil Fédéral est d'avis que, si l'on l'admettait que les facilités douanières accordées à la Haute-Savoie fussent appliquées aussi longtemps que serait maintenu le régime spécial de la zone franche, il en résulterait une inégalité de situation pour les deux États; car la France aurait seule la faculté de faire cesser les effets de la nouvelle Convention, en modifiant le régime de la zone, alors que la Suisse se trouverait, de son côté, liée *ad infinitum.* Il fait, d'ailleurs, observer qu'en 1869 il avait été stipulé simplement que l'arrangement devrait durer autant que le traité de commerce de 1864, ce qui, à cette époque, impliquait un minimum d'environ huit années. Le règlement spécial au pays de Gex, dont la situation douanière vis-à-vis de la France offre une grande analogie avec la zone franche de la Haute-Savoie, a également été établi pour une durée déterminée. Dès lors, pourquoi procéder autrement pour la Haute-Savoie? Le Conseil Fédéral estime, en conséquence, qu'il y aurait lieu de fixer un terme de dix ans. M. Kern

n'aurait personnellement pas d'objection, si ce terme paraissait trop rapproché, à recommander à son Gouvernement une proposition qui serait formulée par MM. les Délégués français dans le sens d'une échéance plus éloignée.

M. Jagerschmidt répond qu'en se reportant au procès-verbal de la première séance, il ne s'attendait pas à voir s'élever actuellement des difficultés au sujet de la question de la durée. Sans vouloir revenir sur la connexité qu'on pourrait établir entre le raccordement du chemin d'Annemasse-Genève et les facilités douanières à accorder à la zone, il rappelle que le Gouvernement français insiste principalement sur ce point que les facilités demandées à la Suisse sont motivées par l'existence de la zone franche. C'est surtout, comme le dit expressément le préambule de l'article 4 du traité du 8 juin 1851 entre la Suisse et la Sardaigne, « en considération de la libre sortie en franchise des denrées alimentaires et objets de consommation destinés à l'approvisionnement du Canton de Genève par les bureaux du Chablais, du Faucigny et du Génevois », que les facilités douanières sont accordées à la zone. Il y a donc entre les deux territoires une réciprocité d'avantages qui constitue la véritable égalité de traitement que l'on doit s'attacher à établir. Si les facilités concédées à la Haute-Savoie pouvaient ne pas durer autant que le régime de la zone franche, c'est alors qu'il y aurait réellement inégalité de situation; car la Suisse pourrait dénoncer la Convention au bout de dix ou quinze ans et le Canton de Genève n'en continuerait pas moins à jouir des avantages qu'il retire de l'existence de la zone.

M. Jagerschmidt fait, d'ailleurs, remarquer que c'est précisément la stipulation de l'arrangement de 1869, aux termes de laquelle cet arrangement devait cesser ses effets en même temps que le traité de 1864, qui a été l'une des principales causes de la non-ratification.

M. Kern répond que ce n'est point à l'article 4 du traité de 1851 qu'il faut se référer pour la question de la durée, mais bien à l'article 11 qui fixe cette durée à dix ans avec tacite reconduction. Il en résulte que le Gouvernement sarde admettait une durée fixe pour ce traité; pourquoi le Gouvernement français veut-il donner à la convention destinée à remplacer le traité de 1851, une durée pour ainsi dire indéfinie? D'ailleurs, les Délégués suisses n'ont pu régler définitivement, dans la première séance, la question de la durée, et il suffirait de se référer au texte des instructions du Conseil Fédéral, énoncées dans le procès-verbal de cette séance, pour constater qu'ils n'avaient pas encore mission d'entrer en matière à ce sujet.

M. Marie estime qu'on ne peut pas continuellement passer sous silence la question du raccordement qui est la cause réelle de la réunion de la Conférence; or, les avantages du raccordement sont incontestables pour Genève. Il fait, d'ailleurs, observer qu'il n'y a pas d'analogie à établir entre

les traités de 1851 et de 1864 et l'arrangement dont les bases sont l'objet de la discussion actuelle. On se trouve en face d'un élément nouveau dont il y a lieu de tenir compte dans la fixation de la durée qui devra être assignée à la Convention. Le terme de dix ans stipulé dans l'article 11 du traité de 1851 entre la Suisse et la Sardaigne répondait à une situation qui n'est pas celle d'aujourd'hui, et il semble juste que la durée de la Convention à intervenir soit corrélative à la durée des avantages qu'en retireront l'une et l'autre des parties contractantes.

M. Jagerschmidt ajoute que l'on ne saurait exciper, pour la nouvelle Convention à intervenir, des dispositions de l'article 11 du traité de 1851. Ce traité contient, en effet, des stipulations d'ordre général destinées à régler les rapports de toute nature entre la Suisse et la Sardaigne; il renferme des clauses commerciales, des clauses d'établissement, des clauses consulaires; les questions spéciales à la zone n'y sont traitées qu'accessoirement. Il y avait donc lieu de fixer au traité une durée limitée. Quant à l'article 4, si M. Jagerschmidt a cru devoir s'y reporter, c'est parce qu'à ses yeux il explique nettement les raisons pour lesquelles des facilités particulières ont été accordées à la Haute-Savoie et qu'il justifie parfaitement la connexité qui doit exister entre ces facilités et le régime de la zone franche.

M. Philippin fait remarquer que ce n'est pas un vain mot que la Suisse a entendu employer lorsqu'elle a soutenu qu'un raccordement ne se « *paye* » pas. M. Marie a dit que le raccordement était avantageux pour Genève; mais tous les raccordements sont avantageux pour deux pays réunis par un chemin de fer; tous les raccordements sont de droit entre États désireux de vivre en bonne harmonie ; ils doivent s'effectuer sans compensation. Bien plus, ce principe a été pratiqué jusqu'ici d'une manière si absolue entre la France et la Suisse qu'il n'existe sur cette matière aucune convention diplomatique entre les deux pays et qu'on retrouve tout au plus des procès-verbaux techniques d'ingénieurs. Ainsi donc, en fait aussi bien qu'en droit, il n'y a pas lieu de chercher une base pour les conventions de raccordement, puisque le principe de ces conventions ne se discute pas. D'autre part, M. Philippin ne fait pas de difficulté pour reconnaître que le Canton de Genève retire des avantages de l'existence de la zone, et que du côté de la France c'est sur l'existence de cette zone que l'on fonde des demandes de compensation; c'est l'étendue et la durée de ces compensations qui font l'objet principal des travaux de la Conférence. Or, on peut supposer tel concours de circonstances par suite duquel il pourra convenir, non seulement à la Suisse, mais à la France, de dénoncer, dans son propre intérêt, la convention douanière projetée. M. Jagerschmidt a dit que, si la convention de 1869 n'avait pas été ratifiée, c'était surtout à cause de la durée trop courte qu'on lui assignait. Mais, entre une durée de huit ans et la pérennité, la différence est sensible. Aussi M. Phi-

lippin espère-t-il que, si le Gouvernement fédéral consent à une durée d'une certaine étendue, les craintes exprimées par MM. les Délégués français n'auront plus de raison d'être. La France, en effet, aura, à toute époque, un grand nombre de moyens à sa disposition pour obtenir le renouvellement de la Convention.

M. Jagerschmidt insiste de nouveau sur ce que la question douanière est étroitement liée à celle de la zone, et ce sont les rapports constants de cette dernière avec Genève qui ont motivé les facilités douanières accordées par la Suisse en 1851 et qui motivent actuellement la demande d'extension de ces facilités. Il est, d'ailleurs, disposé à reconnaître qu'à certains moments les Gouvernements peuvent avoir intérêt à résilier une convention. Mais de quoi s'agit-il ici? De facilités insignifiantes pour le mouvement général du commerce de la Suisse, et qui n'engagent en rien l'avenir financier de la Confédération. Qu'importe alors que ces facilités aient une durée plus ou moins longue? En tout cas, les Délégués français ne sont pas autorisés à conclure sur une autre base que celle d'une durée corrélative à l'existence de la zone.

M. Kern fait observer que le Conseil Fédéral attache beaucoup d'importance à cette question de la durée. On sait ce que l'on fait, dit-il, en accordant l'entrée en franchise, pour un temps déterminé, d'un certain nombre d'hectolitres de vins; on sait beaucoup moins à quoi l'on s'oblige lorsqu'on contracte des engagements d'une durée indéfinie.

M. Marie estime que cette discussion tend à prendre un caractère trop général et que les principes dont le Conseil Fédéral désirerait obtenir la reconnaissance de la part du Gouvernement français ne sont point en rapport avec l'objet restreint de la Conférence.

M. Gavard, expliquant la pensée du Conseil Fédéral, soutient qu'en acceptant une durée indéfinie pour des facilités commerciales, on introduirait pour la première fois dans le droit public de la Suisse un principe dont il est difficile de prévoir en ce moment toutes les conséquences.

M. Jagerschmidt répond qu'il ne s'agit ici que de la zone; or, la Convention à intervenir ne sera pas illimitée, mais, au contraire, limitée à la durée de la zone.

M. Kern aurait compris les prétentions de la France en 1869; à cette époque, en effet, elle renonçait *ad infinitum* à un tracé de chemin de fer. Aujourd'hui, rien de semblable : la ligne de Collonges a été construite contrairement aux intérêts génevois. L'inégalité deviendrait par trop sensible

pour la Suisse; car la France, ainsi qu'il l'a déjà dit, pourra, quand elle le voudra, supprimer la zone de 1860.

M. Jagerschmidt ayant répété que MM. les Délégués français n'étaient pas autorisés à consentir à une durée autre que celle de la zone, M. Kern déclare qu'il est obligé de se renfermer dans ses instructions également très positives sur ce point, et qu'il en référera au Conseil Fédéral. Mais il propose que, pour gagner du temps, et jusqu'à ce que la réponse de son Gouvernement lui soit parvenue, il soit procédé à l'étude des conventions de raccordement préparées par le Conseil Fédéral, et il émet la pensée que M. le Ministre des Travaux publics voudra bien désigner à cet effet un délégué.

A la suite d'un échange de vues au sujet de la négociation des conventions relatives aux raccordements de chemins de fer à établir entre la France et la Suisse, tant en ce qui concerne le réseau de la Haute-Savoie à Genève, d'une part, que la ligne de Morteau au Locle, d'autre part, et enfin celle de Saint-Gingolph au Bouveret, il est entendu que, sans attendre l'arrivée des instructions du Conseil Fédéral, ces négociations s'engageront, sous la réserve que la Convention douanière et les Conventions de chemins de fer seront simultanément conclues et signées et ne pourront l'être l'une sans l'autre.

MM. les Délégués suisses ayant besoin de nouvelles instructions de leur Gouvernement, le jour de la prochaine réunion de la Conférence sera fixé ultérieurement.

La séance est levée à 4 heures.

Jagerschmidt. Kern.
Marie. Philippin.
Gavard.
Meyer.
Lardy.

Le Secrétaire de la Conférence,

Carteron.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

4e SÉANCE.

SAMEDI 8 AVRIL 1881.

Étaient présents les mêmes Délégués qu'à la précédente réunion.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Kern, précisant le point où en est arrivée la négociation, constate que la seule difficulté sérieuse qui existe entre les deux Gouvernements réside dans la durée à donner à la Convention douanière. Les autres questions ne sont, en somme, que secondaires et pourront se régler d'elles-mêmes. Quels sont les arguments du Conseil Fédéral? Il estime que consentir à lier la durée de la Convention à celle du régime douanier de la zone, c'est, en fait, placer la Suisse dans une situation d'inégalité vis-à-vis de la France, qui pourrait faire cesser, à sa volonté, les effets de la Convention en modifiant le régime de la zone, alors que la Suisse ne disposerait d'aucun moyen efficace pour empêcher le trouble inévitable qui résulterait de la suppression de la zone. C'est en vue d'éviter cette situation que le Conseil Fédéral a proposé comme moyen de transaction une durée qui, quelle qu'en fût l'étendue, serait fixe.

Pourquoi, d'ailleurs, le Gouvernement français voudrait-il procéder aujourd'hui autrement qu'il n'a procédé en 1864, lorsqu'au cours des négociations du traité de commerce avec la Suisse, il a admis sans discussion une durée déterminée pour le règlement spécial au pays de Gex? Bien plus, lorsqu'en 1869 cette même question qui fait l'objet de la Conférence

actuelle a été une première fois examinée, un terme n'a-t-il pas été fixé, d'un commun accord, pour la convention à intervenir, cette convention devant durer autant que le traité de 1864? De ce qui précède il semble donc résulter que le Gouvernement fédéral est fondé, en fait aussi bien qu'en droit, à refuser son assentiment à toute convention qui n'aurait pas un terme défini.

D'un autre côté, MM. les Délégués français ont exposé que, si une durée fixe était assignée à la Convention, la Suisse pourrait dénoncer le traité le jour de son échéance, et continuer à jouir des avantages de la zone, alors que la Savoie se verrait retirer la compensation de ces avantages. Cette argumentation ne laisserait pas d'avoir une certaine valeur, si l'on pouvait penser que le Gouvernement fédéral eût l'intention d'agir comme semblent le craindre MM. les Délégués français. M. Kern n'hésite pas à déclarer que telles n'ont jamais été les intentions du Conseil Fédéral. Il est heureux de pouvoir annoncer qu'il a reçu à ce sujet de nouvelles assurances formelles et officielles. Le Conseil Fédéral persiste, il est vrai, à penser, avec plus de force que jamais, qu'il serait très dangereux pour lui de consentir à la pérennité d'engagements d'une nature commerciale. Mais, pour écarter toute crainte et donner un gage de ses intentions conciliantes, le Gouvernement fédéral consentirait à une stipulation « portant à vingt ou même à trente ans, si la France « le désire, le maintien de la zone et des facilités douanières à concéder par la « Suisse. » M. Kern tient même à consigner au procès-verbal la teneur de ces instructions : « Ce que vous pourrez dans tous les cas faire valoir, c'est « que nous ne voyons aucune raison de ne pas continuer ces facilités aussi « longtemps que la zone subsistera dans toute son étendue actuelle. Mais, « prendre un engagement en quelque sorte perpétuel, qui ne tienne compte en « aucune manière des circonstances que l'avenir peut amener, qui continue à « nous lier après que le cours naturel des choses ou des événements imprévus « pourront avoir changé les avantages actuels en inconvénients des plus sen- « sibles, cela nous paraît être une responsabilité bien lourde, et l'on peut se « demander si une telle convention aurait chance d'être ratifiée par les « Chambres fédérales. »

M. Kern fait observer qu'après une déclaration aussi formelle, il ne saurait plus exister de doute dans l'esprit de MM. les Délégués français sur les dispositions de la Suisse, en ce qui touche la durée de la Convention. Aussi les prie-t-il instamment d'appuyer auprès du Gouvernement français les propositions du Conseil Fédéral. Si la question de la durée est réglée, les autres questions, il le répète, le seront sans difficulté, et c'est ainsi qu'en ce qui concerne l'admission en franchise des vins de la Haute-Savoie, il est déjà en mesure de déclarer, au nom de son Gouvernement, que le crédit serait porté à 10,000 hectolitres. Il croit devoir faire remarquer, à ce propos, que ce chiffre est le même que celui qui a été consenti en 1869, et qu'en l'accordant maintenant pour une durée de trente années au lieu de sept, le Con-

seil Fédéral donne une nouvelle preuve de son bon vouloir. En effet, et M. le Ministre de Suisse ne saurait trop insister sur ce point, en 1869 la Suisse obtenait, en échange, l'abandon d'un tracé de chemin de fer contraire aux intérêts du Canton de Genève; aujourd'hui, elle ne peut compter sur aucune compensation de ce genre.

Quant aux tuiles et aux briques dont MM. les Délégués français avaient demandé l'introduction en franchise, le Conseil Fédéral ne saurait y consentir. A ses yeux, les facilités concédées en 1869 doivent être la base de la négociation, et si ces facilités sont un minimum pour la France, elles sont, au contraire, un maximum pour la Suisse.

M. Jagerschmidt ne veut point revenir sur tous les arguments qui ont été présentés de part et d'autre au sujet de la question de la durée. La discussion lui paraît épuisée. Ce qu'il se borne à retenir, c'est l'offre du Conseil Fédéral de porter à trente années la durée de la Convention et sa déclaration que la Suisse n'entendra point se prévaloir de l'expiration de ce terme pour retirer les facilités accordées, aussi longtemps que le régime de la zone franche subsistera dans toute son étendue actuelle. Quelle sera la décision que croira devoir prendre le Gouvernement de la République? Il ne saurait la préjuger; car, pour le moment, les Délégués français sont liés par des instructions très formelles; mais ils s'engagent à en référer à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, en appelant son attention sur les considérations développées par M. le Ministre de Suisse.

M. Jagerschmidt ne méconnaît point la valeur, dans une certaine mesure tout au moins, des arguments du Conseil Fédéral en faveur d'une durée fixe; mais ils n'atténuent en rien la force de ceux du Gouvernement français pour la connexité à établir entre les avantages dont les deux pays limitrophes sont appelés à jouir. Il rappelle, à ce propos, que c'est précisément cette question de la durée qui a été l'une des causes déterminantes de la non-ratification de la Convention de 1869. Aussi, sans vouloir préjuger en quoi que ce soit la décision du Gouvernement français, si la solution proposée par le Conseil Fédéral, suivie, comme elle le serait, d'une déclaration au procès-verbal, peut offrir un terrain de conciliation et d'entente, il conviendrait, tout au moins, pour rendre la proposition du Gouvernement fédéral plus acceptable, de la compléter par quelques facilités nouvelles qui seraient ajoutées à celles que la zone avait obtenues déjà en 1869. Ainsi, par exemple, la franchise de droit d'entrée existe pour les denrées alimentaires et certains produits de consommation journalière au profit des propriétés situées dans un rayon de 10 kilomètres de la frontière suisse; les populations de la Haute-Savoie demandent que cette franchise soit étendue à la zone tout entière. Cette demande se justifie par les rapports constants qui existent entre la zone et le Canton de Genève; elle ne porte, d'ailleurs, que sur des facilités déjà concédées en 1864 au pays de Gex. Il s'agirait donc, pour préciser, de l'exemption de tout

droit d'entrée pour les produits et denrées alimentaires et de consommation, provenant de la zone, tels que les *légumes frais, le jardinage, les pommes de terre, les fruits, le lait, les œufs, le beurre, les volailles vivantes ou mortes, les poissons, les céréales et les colzas en gerbes, le foin, la paille, le son, la sciure de bois.*

M. Marie ajoute que ces facilités ne dépassent pas beaucoup la limite de celles qui sont accordées pour le trafic de frontière; car, pour la plupart, elles ne visent que des denrées de consommation ménagère, produites dans un rayon très peu étendu.

Quant au contrôle, il sera toujours facile; car on connaît approximativement à Genève le chiffre de la production de la zone ainsi que la nature et la qualité de ses produits.

M. Meyer ayant objecté que l'exemption de droits est déjà inscrite dans le tarif général de la Suisse pour plusieurs des produits indiqués plus haut, MM. les Délégués français répliquent que la franchise se trouverait étendue à quelques autres produits et que, d'ailleurs, le tarif général de la Suisse pouvant subir des modifications, il y aurait un certain intérêt à ce que cette franchise fût consacrée par la Convention.

M. Kern annonce qu'il fera part au Conseil Fédéral de la dernière demande de MM. les Délégués français et que, personnellement, il ne serait pas éloigné d'appuyer cette proposition, si le Gouvernement français voulait agréer les vœux du Gouvernement fédéral relativement à la durée de la Convention.

M. Philippin estime, également à titre personnel, que les nouvelles facilités indiquées par MM. les Délégués français présentent un avantage incontestable, celui de supprimer, au profit des agriculteurs savoisiens qui viennent journellement apporter leurs produits à Genève, une formalité de douane tracassière et en réalité inutile.

Mais, pour en revenir au fond même de la question, il n'hésite pas à reconnaître que, du moment où la France a rejeté la Convention de 1869 à cause de son insuffisance, il était nécessaire, puisqu'on reprenait les négociations, de lui offrir de nouvelles concessions. Or, il se trouve que le Gouvernement fédéral, en prenant l'arrangement de 1869 pour base de la négociation actuelle, accorde, en fait, de nouvelles concessions à la France. La preuve en est que, en 1869, la Suisse obtenait, en échange de ses concessions, l'abandon d'un tracé qui était contraire aux intérêts génevois. Aujourd'hui, le chemin de fer de Thonon-Collonges existe, et la Suisse consent à traiter aux mêmes conditions qu'en 1869. Bien plus, elle accorde une durée plus éloignée à la Convention, et se montrera peut-être disposée à augmenter, pour certains articles, les facilités douanières. Ce sont là des faits dont il importe de tenir compte.

Sans doute, la question de la durée, telle qu'elle est posée par MM. les Délégués français, a quelque chose de spécieux et ne laisse pas d'arrêter un moment. Mais la durée indéfinie et corrélative à l'existence de la zone a contre elle trois arguments qui paraissent décisifs :

1° Des habitudes constantes, à la suite desquelles les conventions douanières et commerciales ont une durée limitée ;

2° Les incertitudes et la mobilité inhérentes à toutes choses. La France ne peut pas plus s'y soustraire que la Suisse, et nul ne peut dire si, dans trente ans, ce qui paraît aujourd'hui un avantage ne sera pas un inconvénient ;

3° Enfin, on pourrait, dans une certaine mesure, voir quelque chose de léonin dans le fait que la Suisse serait liée aussi longtemps que cela plairait à la France, tandis que cette dernière pourrait provoquer la revision de la Convention dès qu'elle y trouverait son profit.

M. Philippin déclare qu'il serait fort embarrassé pour défendre la Convention devant les Chambres fédérales si, comme cela est probable, cette objection de l'inégalité de situation entre les deux pays venait à être formulée.

MM. les Délégués français ont dit que, si la durée n'était pas corrélative à l'existence de la zone, la Suisse pourrait dénoncer le traité et continuerait à bénéficier des avantages de la zone. Une pareille supposition n'est plus possible après la déclaration si nette et si formelle du Conseil Fédéral, dont le bon vouloir est constaté par la longue durée de trente ans à laquelle il consent, ainsi que par l'insertion au procès-verbal d'instructions portant, en substance, que si la situation de la zone reste intacte, il n'y a pas de raison de la part de la Suisse de ne pas continuer les facilités douanières.

Et d'ailleurs, si la Conférence n'aboutissait pas aujourd'hui, quel serait l'état de droit ? Le traité de 1851 est expiré, et la Suisse peut en retirer le bénéfice aux Savoisiens qui, dès lors, ne jouiraient plus d'aucune facilité douanière. La situation sera nécessairement tendue entre les deux pays. Les Savoisiens demanderont-ils par représailles la suppression de la zone ? Évidemment non. Il en résultera que le Canton de Genève, sans être tenu à aucune compensation, continuerait à bénéficier du régime de la zone.

M. Jagerschmidt remercie M. Philippin de ses déclarations très nettes et très précises. Il reconnaît avec lui que le traité de 1851 peut disparaître, mais il ne pense pas que la dénonciation de ce traité, tout en ayant pour conséquence d'abolir les facilités qui y sont inscrites, constituerait un grave préjudice pour les populations de la Haute-Savoie. Car en quoi consistent ces facilités ? Dans l'introduction en franchise de 5,000 hectolitres de vin sur le territoire de Genève. Or, il est reconnu que, par suite de son insuffisance,

ce crédit n'a presque jamais été épuisé par les viticulteurs savoisiens. Par contre, si, par impossible, l'accord ne s'établissait pas, la conséquence en serait que le raccordement d'Annemasse à Genève serait indéfiniment ajourné, au grand détriment des deux pays limitrophes.

Mais, sans s'arrêter à ce côté de la question, M. Jagerschmidt prie de nouveau MM. les Délégués suisses d'insister auprès du Conseil Fédéral pour que les facilités demandées en ce qui touche les denrées alimentaires et de consommation soient inscrites dans la convention à intervenir. D'autre part, MM. les Délégués français s'engagent à recommander à l'attention de leur Gouvernement les nouvelles propositions du Conseil Fédéral, consistant dans la fixation d'un terme de trente années, avec l'insertion au procès-verbal de la déclaration dont il a été donné connaissance par M. Kern. Il lui semble permis d'espérer que cette question de la durée de la convention pourrait être réglée à la satisfaction du Gouvernement suisse, dans le cas où les nouvelles facilités réclamées seraient accordées.

Après quelques observations présentées par M. Gavard, sur la similitude des intérêts du Canton de Genève et de la Haute-Savoie, ainsi que sur l'impossibilité absolue où se trouverait le Conseil Fédéral de consentir à une durée indéfinie, M. Kern propose de passer à l'examen des questions relatives aux raccordements de chemins de fer entre la France et la Suisse.

Les raccordements des chemins de fer de Morteau au Locle et d'Annemasse à Genève ayant déjà été l'objet des études techniques des ingénieurs des deux pays, des projets de conventions concernant ces lignes ont été préparés de concert entre les Délégués français et suisses, avec le concours de M. Collet-Meygret, Inspecteur général des ponts et chaussées, Délégué spécial du Ministère des Travaux publics. (*Voir Annexes A et B.*)

Quant aux raccordements de la gare de Genève à Bossey-Veyrier et de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph, il est reconnu que, les études techniques n'étant pas encore faites, les projets de convention relatifs à ces deux raccordements ne sauraient être actuellement préparés. Sur la proposition de M. Jagerschmidt, les plénipotentiaires procéderaient, au moment de signer les conventions, à la signature d'un protocole de clôture dont il communique le projet à MM. les Délégués suisses, et par lequel les deux Gouvernements s'engageraient à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les conventions de raccordement de Genève à Bossey-Veyrier et de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph, soient réglées dans le plus bref délai possible. (*Voir Annexe C.*)

MM. les Délégués Suisses annoncent qu'ils soumettront à leur Gouvernement les deux projets de conventions de raccordement d'Annemasse-

Genève et de Morteau-Locle, ainsi que le projet de protocole présenté par M. Jagerschmidt.

La prochaine réunion de la Conférence aura lieu le jeudi 14 avril.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Jagerschmidt, Kern,
Marie, Philippin,
Gavard,
Meyer,
Lardy.

Le Secrétaire de la Conférence,

Carteron.

Annexe A.

CHEMIN DE FER D'ANNEMASSE À GENÈVE.

PROJET DE CONVENTION.

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer d'Annemasse à la frontière suisse, dans la direction de Genève.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la République et Canton de Genève, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Genève à la frontière française, dans la direction d'Annemasse.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le..........

Art. 2. — Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la Conférence tenue à Genève le 26 juin 1880, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Art. 3. — Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1m,44 au moins et de 1m,45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies, et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entrevoie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins 300 mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas 0m,020 par mètre.

Art. 4. — Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations-frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule Compagnie ou Administration.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. — Toute Administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Cette élection de domicile sera attributive de compétence judiciaire pour tous les faits d'exploitation survenus sur le territoire de chacun des États contractants.

Art. 6. — Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police, pour ces chemins de fer, autant que possible d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douanes ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 7. — Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

Art. 8. — Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 9. — Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

Art. 10. — Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontières des deux pays.

Art. 11. — Les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe ;

3° Accorder aux employés de l'Administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des Administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les Administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations-frontières.

Art. 12. — Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra, et en même temps que celles des Conventions en date de ce jour relatives au raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle par Morteau et le Col des Roches, et au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie.

Annexe B.

CHEMIN DE FER DE BESANÇON AU LOCLE PAR MORTEAU ET LE COL DES ROCHES.

PROJET DE CONVENTION.

Art 1er. — Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Besançon à Morteau et à la frontière suisse, dans la direction du Locle.

De son côté, le Gouvernement fédéral Suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, à assurer l'exécution d'un chemin de fer du Locle à la frontière française, dans la direction de Morteau.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er juillet 1883.

Art. 2. — Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse dudit chemin de fer sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Berne le 21 février 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement français exécutera à ses frais le tunnel du Col des Roches jusqu'à quinze mètres (15 mètres) au delà de la frontière.

Art. 3. — Chacun des deux États se réserve le droit d'exécuter, sur son territoire, tels ouvrages de défense militaire qu'il jugera convenable d'établir.

Art. 4. — Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1m,44 au moins et de 1m,45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Art. 5. — Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la

section comprise entre les stations-frontières des deux chemins de fer français et suisse et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule Compagnie ou Administration.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 6. — Toute Administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Cette élection de domicile sera attributive de compétence judiciaire pour tous les faits d'exploitation survenus sur le territoire de chacun des États contractants.

Art. 7. — Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douanes ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 8. — Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

Art. 9. — Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 10. — Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

Art. 11. — Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer,

les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontières des deux pays.

Art. 12. — La voie ferrée du Locle à Morteau sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 13. — Les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit:

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2ᵉ classe;

3° Accorder aux employés de l'Administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des Administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les Administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations-frontières.

Art. 14. — Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 15. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra, et en même temps que celles des Conventions en date de ce jour relatives au raccordement du chemin de fer d'Annemasse à Genève et au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie.

Annexe C.

PROJET DE PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature des Conventions relatives aux raccordements des chemins de fer de Morteau au Locle et d'Annemasse à Genève, ainsi qu'au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, les Plénipotentiaires soussignés, reconnaissant l'impossibilité de conclure actuellement les conventions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph, dont les études techniques n'ont point encore été faites, sont convenus de ce qui suit :

1° Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral suisse s'engagent à procéder, dans le plus bref délai possible, à la construction d'une ligne reliant la gare de Genève à la station de Bossey-Veyrier sur le chemin de fer d'Annemasse-Collonges, ainsi qu'au raccordement de la ligne de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph.

2° A cet effet, des Commissions mixtes d'ingénieurs des deux pays seront immédiatement constituées pour arrêter, sous réserve de l'approbation des Gouvernements, les conditions techniques de ces deux raccordements, de telle sorte que les Conventions à intervenir soient conclues et signées, au plus tard, dans un délai de trois mois à partir de la date du présent Protocole.

3° Les ratifications sur les Conventions de raccordement des lignes de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au Bouveret seront échangées en même temps que celles des Conventions relatives aux raccordements des lignes de Morteau au Locle et d'Annemasse à Genève, ainsi qu'au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

5e SÉANCE.

JEUDI, 14 AVRIL 1881.

Étaient présents les mêmes Délégués qu'à la précédente réunion, à l'exception de M. Meyer que ses fonctions ont obligé de retourner à Berne.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Jagerschmidt rappelle que MM. les Délégués français s'étaient engagés, à la dernière séance, à soumettre à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce la question soulevée par le Conseil Fédéral au sujet de la durée de la convention. Il ajoute que, dans l'intervalle et pour mieux préciser les diverses propositions en présence, il a été convenu qu'il serait préparé, de concert entre M. Lardy et lui, un avant-projet de convention; il propose de donner lecture des divers articles de cet avant-projet, en faisant connaître les observations auxquelles il a donné lieu de la part de M. le Ministre du Commerce.

Le Président de la République française et le Conseil Fédéral suisse, également animés du désir de faciliter les relations de commerce et de voisinage entre le Canton de Genève et la partie de la Haute-Savoie dite zone franche, *ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, etc. etc.*

Art. 1er. — *L'Administration des péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation en franchise de tout droit d'entrée fédéral pour 10,000 hectolitres de vins provenant de la partie de la Haute-Savoie dite* zone franche.

Le préambule et l'article 1er n'ont pas soulevé d'observations.

ART. 2. — *Les bureaux des péages fédéraux établis dans le canton de Genève sur la frontière de la zone franche, admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets actuellement affranchis déjà par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir :*

1° *Les légumes frais et le jardinage;*
2° *Les fruits frais;*
3° *Les pommes de terre;*
4° *Les céréales et le colza en gerbes;*
5° *Le foin;*
6° *La paille;*
7° *Le son;*
8° *La sciure de bois;*
9° *Le lait;*
10° *Les œufs frais;*
11° *Le beurre frais;*
12° *Les volailles vivantes ou mortes;*
13° *Les poissons;*
14° *L'écorce à tan et les mottes à brûler.*

Les produits désignés ci-dessus, à l'exception de l'écorce à tan et des mottes à brûler, ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnement de marché; ils devront être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, et par quantités ne dépassant pas le poids de cinq quintaux métriques.

Sur le premier paragraphe de cet article, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a exprimé le désir que les *matériaux à bâtir* fussent compris dans l'énumération des produits affranchis. Il a fait remarquer que le Canton de Genève ne pouvait qu'avoir intérêt à recevoir en franchise ces matériaux, dont la zone est en mesure d'exporter d'assez notables quantités.

M. Jagerschmidt rappelle que ces produits figurent déjà comme exempts dans le règlement du pays de Gex, ainsi que *le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois* dont le Gouvernement français demande également l'admission en franchise.

M. GAVARD demande ce qu'il faut entendre par les mots *matériaux à bâtir.*

M. MARIE répond que cette dénomination comprend tous les matériaux désignés dans le règlement de 1864 relatif au pays de Gex, sous la rubrique: *pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde.*

M. KERN fait observer qu'à l'exception des écorces à tan et des mottes à

brûler, dont l'admission en franchise est déjà consentie par le Conseil Fédéral, les Délégués suisses sont sans instructions à l'égard des autres produits.

Au sujet du second paragraphe de l'article 2, où il est dit que les produits *devront être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes et par quantités ne dépassant pas le poids de 5 quintaux métriques*, M. Jagerschmidt, tout en admettant que ces produits devront avoir le caractère exclusif d'approvisionnement de marché, fait remarquer que l'obligation de l'accompagnement par les *vendeurs* a été jugée incompatible avec la situation nouvelle. Cette restriction pouvait se comprendre sous l'empire du traité de 1851, alors que les expéditions avaient lieu uniquement par charrettes ou par bateaux; mais, avec les facilités qui résulteront de la construction du chemin de fer, elle n'a plus de raison d'être; on devrait donc se borner à mentionner la quantité jusqu'à concurrence de laquelle les expéditions pourront être faites.

M. Marie ajoute que cette proposition se justifie d'autant mieux qu'à la fin de l'article 5 de l'avant-projet, des garanties sont stipulées pour la constation par les péages fédéraux de la provenance exacte des produits de la zone. D'ailleurs, que signifie exactement le mot *vendeur?* Le producteur sera-t-il obligé de venir lui-même à Genève pour vendre sa marchandise? ou bien pourra-t-il confier cette marchandise à son domestique ou à son voisin? Il semblerait abusif que le vendeur réel, c'est-à-dire le producteur, se vît dans la nécessité d'effectuer lui même le trajet.

M. Gavard explique que ce terme de *vendeur* ne doit pas être pris dans un sens par trop restrictif. Les paysans savoisiens ne viennent pas toujours eux-mêmes à Genève vendre leurs produits. Il faut tenir compte des nombreux *revendeurs* qui se chargent d'approvisionner le marché de cette ville avec les denrées qu'ils ont achetées aux paysans de la zone; ce sont eux surtout que vise la fin de l'article 2.

Du reste, il serait inexact de supposer que tous les produits de la zone destinés à l'approvisionnement de Genève iraient prendre à l'avenir la voie du chemin de fer. L'arrondissement de Saint-Julien ainsi que la vallée de l'Arve ne communiqueront pas avec Genève par le chemin de fer; aussi le trafic se fera-t-il comme par le passé, par les routes ordinaires.

A la suite de cet échange d'explications, la rédaction du paragraphe final de l'article 2 est réservée jusqu'à l'arrivée d'instructions du Conseil Fédéral.

Les articles 3, 4, 5 et 6, ainsi conçus, ne donnent lieu à aucune observation :

Art. 3.— Lesdits bureaux des péages fédéraux admettront, en outre, au quart du droit d'entrée fédéral, 250 quintaux métriques (500 quintaux fédéraux anciens)

de gros cuirs et 100 quintaux métriques (200 quintaux fédéraux anciens) de peaux de veaux, moutons ou chèvres tannées.

Art. 4. — Les tanneries de la zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, 600 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et 6,000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 5. — Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du canton de Genève.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral aux termes de l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages, à l'exclusion des postes de perception.

L'Administration des péages fédéraux délivrera des billets de crédit pour les marchandises désignées aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des quatre articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'Administration des péages fédéraux en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

Art. 6. — Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des États contractants qui emprunteront le territoire de l'autre État, demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui peuvent être perçues dans les deux pays sous le nom de droits de certificat, de timbre, de contrôle, etc.

M. Jagerschmidt donne lecture de l'article 7, rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises, y compris les tissus taxés à la valeur.

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a fait observer que, les Chambres françaises ayant décidé le remplacement, à titre général, des taxes à la valeur par des droits spécifiques, il serait difficile d'admettre qu'on pût prévoir dans un traité l'éventualité d'une perception de droits à la valeur.

M. Philippin propose de dire « *toutes les marchandises sans exception* », en supprimant le dernier membre de phrase.

MM. les Délégués français se rallient à cette rédaction.

Art. 8. — Les deux Gouvernements s'entendront pour l'établissement, à Genève et à la station-frontière suisse du chemin de fer de Besançon au Locle,

de bureaux français de contrôle et de poinçonnement des matières et des ouvrages d'or et d'argent aux titres admis par la législation française.

M. Marie déclare que le Gouvernement français ne saurait accueillir cette demande. Ce serait, tout d'abord, un fait absolument inadmissible et anormal que la présence sur un territoire étranger d'un fonctionnaire français qui ne serait pas revêtu du caractère diplomatique ou consulaire. En outre, si l'on admettait cette exception en faveur de la Suisse, les autres nations voisines ne tarderaient pas à demander une facilité analogue. La disposition finale de l'article 8, qui restreint les travaux des bureaux de contrôle aux matières et aux ouvrages d'or et d'argent *aux titres admis par la législation française*, ne suffirait pas pour écarter les demandes des autres États; car, si ces titres ne sont pas obligatoires dans tous les pays voisins de la France, on peut néanmoins travailler partout l'or à 18 carats, et l'argent à 800 millièmes de fin.

M. Philippin regrette vivement que M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce n'ait pas cru devoir accueillir favorablement la demande de la Suisse; mais, malgré l'importance de cette question pour l'industrie horlogère suisse et pour la bijouterie de Genève, il estime qu'après de si laborieuses négociations, il importe de ne pas en entraver ou, tout au moins, en retarder la solution, en insistant pour obtenir l'établissement de bureaux de contrôle français. Il exprime, néanmoins, l'espoir qu'en dehors des négociations actuelles, les Gouvernements des deux pays trouveront une occasion de reprendre, pour elle-même, l'étude de la question.

M. Gavard tient à déclarer, de son côté, que le Gouvernement de Genève tentera des efforts auprès du Conseil Fédéral pour que, si la question des bureaux de contrôle ne peut être dès maintenant réglée, elle fasse l'objet de négociations séparées entre le Gouvernement français et le Gouvernement fédéral. Dans un intérêt de conciliation et pour activer les travaux de la Conférence, il consent à se rallier à la proposition de M. Philippin. Mais il espère que la mention au procès-verbal des vues échangées sur la matière contribuera à mûrir la question et à lui assurer une solution favorable.

M. Jagerschmidt passe à l'article 10, qui avait été préparé ainsi qu'il suit, en prenant pour base principale les instructions du Conseil Fédéral :

La présente convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de l'échange des ratifications, et la franchise des droits de douane dont la zone de la Haute-Savoie jouit actuellement sera maintenue pendant le même espace de temps.

A l'expiration du terme de trente ans, la présente convention continuera ses effets d'année en année par voie de tacite reconduction.

En ce qui concerne la durée de trente ans, MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS ont, conformément à l'engagement qu'ils en avaient pris, fait valoir auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce les considérations présentées par le Conseil Fédéral à l'appui de la fixation d'une durée déterminée.

Cette solution a soulevé, de la part de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, les mêmes objections que celles que MM. les Délégués français avaient précédemment exposées à la Conférence. Un terme fixe ne constitue pas un régime d'égalité entre les deux pays. Il est incontestable, en effet, que, si la Suisse dénonce le traité à son échéance, le Canton de Genève continuera à jouir, sans réciprocité, des avantages que lui procure l'existence de la zone. La déclaration du Conseil Fédéral insérée au procès-verbal de la dernière séance pourrait, jusqu'à un certain point, garantir la zone contre cette éventualité; mais elle ne constitue pas un engagement formel pour l'avenir. Peut-on répondre, en effet, que dans trente ans la Suisse se considérera comme liée par la déclaration un peu vague du Conseil Fédéral actuel? La vraie, la seule solution de la question, c'est de considérer la durée comme corrélative à l'existence même de la zone. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce aurait compris, à la rigueur, que le Conseil Fédéral eût proposé une durée semblable à celle que l'on accorde aux concessions de chemins de fer, quatre-vingt-dix-neuf ans par exemple, d'autant plus qu'en réalité les facilités douanières sont surtout accordées en vue des avantages réciproques devant résulter de l'ouverture de la voie ferrée.

Quoi qu'il en soit, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a bien voulu autoriser MM. les Délégués français à consentir, par esprit de conciliation, au terme de trente ans proposé par le Conseil Fédéral.

Quant à la deuxième partie du premier paragraphe de l'article 10 où il est dit que *la franchise des droits de douane, dont la zone de la Haute-Savoie jouit actuellement, sera maintenue pendant le même espace de temps*, c'est-à-dire pendant trente ans, elle a donné lieu aux objections les plus graves. M. Jagerschmidt rappelle qu'il avait prévu lui-même ces objections et proposé à M. Lardy une rédaction ainsi conçue: *La Convention cessera ses effets avant l'expiration du terme de trente ans, dans le cas où le régime actuel de la zone franche de la Haute-Savoie serait supprimé.*

Cette dernière rédaction a été reconnue par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce comme étant la seule acceptable. Elle donne, en effet, pleine et entière satisfaction à la Suisse. D'une part, la Convention aurait une durée fixe de trente ans; d'autre part elle disparaîtrait dans le cas, peu probable, où la zone cesserait d'exister avant ce terme.

Par contre, demander au Gouvernement français de s'engager vis-à-vis de la Suisse à maintenir, pendant un temps quelconque, le régime de la zone de 1860, dite *zone d'annexion*, ce serait lui demander de renoncer à son droit de souveraineté, en faisant dépendre d'un gouvernement étranger le

maintien d'une situation exceptionnelle dont ses nationaux jouissent en vertu d'une décision intérieure qui n'a aucun caractère international.

M. Marie ajoute que, dans la rédaction française, se trouve un engagement réciproque des deux parties contractantes, tandis que dans la rédaction suisse c'est le Gouvernement français seul qui serait engagé. Bien plus, il se lierait, non seulement vis-à-vis de la Suisse, mais encore vis-à-vis des populations savoisiennes qui font partie intégrante du territoire français et qui pourraient un jour invoquer contre leur propre Gouvernement des arguments puisés dans un traité conclu avec un État étranger. Le Gouvernement français se trouve donc dans la nécessité d'écarter absolument la demande de MM. les Délégués suisses relative à l'engagement de maintenir la zone.

M. Kern regrette de se voir obligé de revenir sur des considérations qu'il a déjà exposées à plusieurs reprises.

Le projet français consacre une inégalité de situation de la Suisse vis-à-vis de la France. Le Gouvernement français aurait le droit de supprimer la zone pendant la durée de la Convention, à toute époque, sans que la Suisse ait un moyen efficace de s'y opposer; il est facile de se rendre compte des perturbations qu'entraînerait dans les rapports commerciaux entre les deux populations limitrophes la suppression immédiate, subite, d'un moment à l'autre, du régime de franchise dont jouit actuellement la zone. M. le Délégué suisse reconnaît que cette éventualité est peu probable, et qu'il est difficile de supposer que le Gouvernement français ait l'intention de supprimer la zone contrairement aux intérêts de ses habitants. Le Conseil Fédéral pourrait donc être, semble-t-il, sans inquiétude à cet égard. Mais ce qui n'en subsisterait pas moins, c'est le sentiment pénible qu'éprouverait le Conseil Fédéral d'être lié pour trente ans, alors que la France pourrait, à toute époque, si elle y trouve son profit, provoquer la brusque résiliation de la Convention.

Passant à la déclaration de M. Jagerschmidt, que la zone de 1860, dite *zone d'annexion*, n'a aucun caractère international, M. le Ministre de Suisse croit devoir faire observer que la grande zone de 1860 comprend la petite zone de 1815, dite *zone sarde*, et que l'existence de cette dernière est réglée par des traités internationaux. Il cite notamment le dernier alinéa de l'article 5 du protocole signé à Paris le 3 novembre 1815, les articles 3 et 21 du traité conclu à Turin le 16 mars 1816 entre la Suisse et la Sardaigne, et l'article 2 du traité de Turin du 24 mars 1860.

Sans vouloir entrer dans des développements qui seraient en dehors de l'objet de la Conférence, M. le Ministre de Suisse se borne à se référer, en ce qui concerne l'historique de cette question et le point de vue que la Confédération suisse a toujours maintenu, aux déclarations échangées dans

la séance du 25 mars 1863 entre les Plénipotentiaires des deux Pays à l'occasion des négociations du traité de commerce franco-suisse. — Ces quelques citations suffisent pour constater que, tout au moins en ce qui concerne la zone de 1815, il existe des stipulations d'un caractère international.

En résumé, M. le Ministre de Suisse serait heureux que l'on pût dissiper, à l'occasion de la rédaction de l'article 10, les craintes formulées de part et d'autre en ce qui concerne une inégalité de traitement quant à la durée, la Suisse craignant cette inégalité pendant la durée de la Convention, la France la redoutant à l'expiration de la Convention.

M. Jagerschmidt est d'accord sur ce dernier point avec M. Kern. Mais, en ce qui touche la partie des observations de M. le Ministre de Suisse relative au caractère international de la zone de 1815, les instructions de leur Gouvernement interdisant absolument aux Délégués français d'aborder aucune question se rattachant à la situation politique de la zone, il se borne à constater qu'aucun doute ne saurait exister sur ce point, que le régime douanier d'une grande partie, tout au moins, de la zone dite d'annexion, est étranger à toute stipulation internationale; ce fait suffit, à ses yeux, pour justifier le refus du Gouvernement français de faire du maintien de ce régime l'objet d'un engagement conventionnel qui serait une atteinte grave portée à son droit de souveraineté intérieure.

M. Jagerschmidt tient, d'ailleurs, à établir une dernière fois que toute cette discussion sur l'inégalité de traitement entre les deux pays ne repose que sur des arguments spécieux. Pour le Conseil Fédéral, dit-il, ce n'est qu'une question de forme, tandis que pour la France il s'agit d'une question de fond, l'inégalité résultant pour elle de ce que la Suisse pourrait retirer les facilités douanières à l'expiration de la Convention, alors que la zone continuerait à être maintenue par la France.

On a dit, d'autre part, que, si la durée du traité était indéfinie, il semblerait qu'il y eût là quelque chose de léonin en faveur de la France, qui tiendrait la Suisse à sa discrétion, puisqu'elle pourrait, quand elle le voudrait, supprimer le régime de la zone. Jamais clause semblable, a-t-on ajouté, n'a été introduite dans un traité de commerce. M. Jagerschmidt rappelle que, lors de la prorogation récente des traités de commerce de la France avec l'Angleterre, la Belgique, l'Italie et d'autres puissances, il a été stipulé que les traités seraient maintenus en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la promulgation du tarif général des douanes soumis à l'examen des Chambres françaises. Il fait observer que l'exemple d'États comme l'Angleterre, la Belgique et l'Italie, aussi soucieux que la Suisse de leur dignité et de leur liberté d'action, démontre qu'il n'y a rien d'anormal dans une clause faisant dépendre la durée d'une Convention de la volonté d'une seule des parties contractantes. A bien plus forte raison, la Suisse ne devrait-elle pas redouter, dans l'espèce, de s'engager, lors-

qu'il y a tout lieu de prévoir qu'en fait, le Gouvernement français restera, en vertu du simple maintien de la zone, lié aussi longtemps que la Confédération. M. le Délégué français a trop de confiance dans la sagesse du Conseil Fédéral pour supposer qu'il voudrait, à propos d'une divergence de vues sur une question qui, selon toute probabilité, demeurera sans conséquence pratique, renoncer au bénéfice d'une série de conventions destinées à développer les relations d'amitié entre les deux pays.

D'un autre côté, le Conseil Fédéral semble craindre que, si la zone venait à être supprimée par le Gouvernement français, il ne se produisît une perturbation subite et d'autant plus grave qu'elle n'aurait pas été prévue. M. Jagerschmidt ne doute pas qu'il ne soit facile de faire disparaître cette objection, en insérant dans l'article en discussion une disposition en vertu de laquelle si, contre toute probabilité, le régime de la zone était supprimé avant l'expiration du terme de trente ans, cette suppression n'aurait ses effets qu'un an à partir du jour où elle serait décrétée.

En ce qui concerne l'époque de la mise en vigueur de la Convention, MM. les Délégués français proposent de stipuler que cette Convention sera applicable un mois après l'échange des ratifications. Le Gouvernement français consentirait, si le Conseil Fédéral le demandait, à ce que ce terme fût reculé jusqu'à une date ne dépassant pas six mois après l'échange de ces ratifications, ou, sous une forme à peu près équivalente, jusqu'au 1er juillet 1882.

M. Kern annonce qu'il rendra compte au Conseil Fédéral des observations et des objections présentées par MM. les Délégués français au sujet de l'avant-projet de Convention en délibération, cet avant-projet n'ayant, du reste, pas encore pu être examiné par le Gouvernement fédéral.

La prochaine réunion aura lieu le mardi 19 avril, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 5 heures.

Jagerschmidt.	Kern.
Marie.	Philippin.
	Gavard.
	Lardy.

Le Secrétaire de la Conférence,

Carteron.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

6[e] SÉANCE.

MARDI 19 AVRIL 1881.

Étaient présents les mêmes Délégués qu'à la précédente réunion.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Marie désire, à l'occasion du procès-verbal, présenter quelques observations au sujet de l'article 8 de l'avant-projet. Cet article porte que *le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises, y compris les tissus taxés à la valeur.*

Il rappelle qu'à la suite des vues échangées à cet égard au cours de la précédente séance, M. Philippin avait proposé de supprimer le dernier membre de phrase et de se borner à dire *: toutes les marchandises sans exception.* Cette rédaction, tout d'abord adoptée par MM. les Délégués français, donne lieu, de la part de M. Marie, à quelques réserves. Il fait remarquer que les mots *sans exception* pourraient amener, dans la pratique, des contestations; car il existe des exceptions admises en tout pays, notamment pour ce qui concerne la police des bestiaux en temps d'épizooties, les armes de guerre, la poudre, etc.

M. Philippin répond que la raison principale qui a fait désirer l'ouverture du bureau de douane d'Annecy aux marchandises taxées à la valeur, c'est que, sur toute cette partie de la frontière française, il n'existe aucun bureau de 1[re] classe. Or, il arrive que, par suite de cette lacune, toutes les marchandises taxées à la valeur, alors même qu'elles sont à destination de la

Savoie, sont obligées de faire un détour par Lyon ou par Belfort, où il est fort possible que les importateurs ne puissent trouver, en cas de contestation, des experts connus d'eux.

M. le Délégué suisse ajoute que, la Convention devant être conclue pour trente ans, il peut se produire, pendant une période aussi longue, tel concours de circonstances qui détermine le Gouvernement français à revenir à la taxation des droits à la valeur. Il propose, en conséquence, de dire : *toutes les marchandises, aussi bien de celles qui sont aujourd'hui taxées à la valeur que de celles qui sont soumises à des droits spécifiques.*

M. Marie explique que le Gouvernement français est d'accord avec le Conseil Fédéral sur le principe que toutes les marchandises pourront entrer par le bureau de douane d'Annecy. Il ne voit personnellement aucune difficulté à accepter la rédaction proposée par M. Philippin. Mais, avant de donner une forme définitive à l'article 8, il croit nécessaire de s'entendre, au préalable, avec l'Administration des Douanes, que cette question concerne particulièrement.

M. Kern, reprenant la discussion au point où elle en est restée, fait connaître à la Conférence les réponses du Conseil Fédéral sur les divers points de l'avant-projet de Convention qui avaient été l'objet des observations de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Il rappelle que les deux Gouvernements étaient tombés d'accord pour fixer à trente ans la durée à donner à la Convention, mais que M. le Ministre du Commerce n'avait pas cru pouvoir prendre l'engagement de maintenir pendant le même espace de temps le régime actuel de la zone. Il constate, d'ailleurs, que MM. les Délégués français n'avaient fait aucune difficulté pour admettre que, dans le cas peu probable où l'éventualité de la suppression de la zone se produirait, la Suisse serait en droit de retirer à la Savoie les facilités douanières qu'elle lui aurait accordées. M. Kern annonce que le Conseil Fédéral, ayant pris connaissance des objections du Gouvernement français, a, par esprit de conciliation, comme aussi en considération des nombreux intérêts engagés dans la question, autorisé ses Délégués à ne pas insister pour que la France s'obligeât à maintenir la zone par un article de la Convention.

Il espère que le Gouvernement français voudra bien tenir compte de cette concession, en réglant conformément aux désirs de la Suisse les quelques questions encore pendantes, et il propose de les passer successivement en revue.

I. — CONVENTION DOUANIÈRE.

1° M. Kern demande, au nom du Conseil Fédéral, que, dans le cas où le régime de la zone viendrait à être non seulement supprimé, mais aussi modifié

pendant la durée de la Convention, c'est-à-dire pendant les trente ans, la Suisse puisse résilier la Convention.

M. Jagerschmidt rappelle que MM. les Délégués français avaient eux-mêmes déclaré, tout d'abord, qu'en cas de *suppression* du régime de la zone, les facilités accordées par la Suisse seraient tout naturellement retirées. Quant à faire dépendre la durée de la Convention d'une simple *modification* de ce régime, il importerait, avant d'y consentir, de bien se rendre compte de la portée d'une semblable clause.

Après un échange d'observations, la solution de la question est remise à une séance ultérieure.

2° M. Kern fait connaître que le Conseil Fédéral, préoccupé des graves inconvénients qui résulteraient, pour les relations commerciales des deux pays, d'une suppression ou d'une modification brusque et instantanée du régime de la zone, demande que, dans le cas où cette mesure serait prise par le Gouvernement français, elle ne pût être appliquée qu'après un délai de deux ans ou tout au moins d'un an.

M. Jagerschmidt rappelle qu'à la dernière séance, les Délégués français avaient eux-mêmes été au-devant de cette objection, et s'étaient déclarés prêts à en tenir compte. Il soumet, en conséquence, à la Conférence, le projet de rédaction suivant pour l'ensemble de l'article relatif à la durée de la Convention :

La présente Convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Elle cessera ses effets avant l'expiration de ce terme, dans le cas où le régime actuel de la zone franche de la Haute-Savoie serait supprimé. Il est, d'ailleurs, entendu que, si cette dernière éventualité se réalisait, la Convention continuerait ses effets et le régime de la zone serait maintenu pendant une année encore, à partir du jour où la suppression de ce régime serait décrétée.

A l'expiration du terme de trente ans stipulé ci-dessus, la présente Convention continuera ses effets d'année en année, par voie de tacite reconduction, aussi longtemps que durera le régime de la zone franche.

Sur la demande de M. Philippin, il est admis que la suppression du régime de la zone devra être *notifiée* au Conseil Fédéral, et que le délai ne courra qu'à partir de la date de la notification.

MM. les Délégués suisses s'engagent à soumettre cette rédaction à leur Gouvernement, en réservant, d'ailleurs, la question relative au cas où le régime de la zone viendrait à être non seulement *supprimé,* mais simplement *modifié.* Ils font observer, dès à présent, qu'en ce qui concerne le dernier

alinéa de l'article présenté par M. Jagerschmidt, le droit qu'aurait la Suisse de dénoncer la Convention à l'expiration du terme de trente ans, devrait être stipulé d'une manière plus claire et plus précise.

M. Jagerschmidt explique que les mots *d'année en année, par voie de tacite reconduction*, lui paraissent établir suffisamment le droit qu'aurait la Suisse, à l'expiration de la Convention, d'en faire cesser, chaque année, les effets; cet acte devant continuer, d'ailleurs, à rester en vigueur pendant un an à partir du jour où l'un des deux Gouvernements aura fait connaître son intention d'y mettre un terme. Quant aux mots : *aussi longtemps que durera le régime de la zone franche*, ils ont pour but de constater que la Convention cessera ses effets, même après l'expiration du terme de trente ans, en cas de suppression du régime de la zone.

3° Passant aux demandes présentées par MM. les Délégués français pour l'admission en franchise de certains produits destinés à l'approvisionnement du marché de Genève, M. Kern annonce que le Conseil Fédéral y donne, en principe, son adhésion. Mais il ne saurait consentir à étendre la liste des denrées précédemment énumérées à l'article 2 de l'avant-projet. Il écarte, en conséquence, les demandes relatives aux *matériaux à bâtir, au bois à brûler brut et en fagots, et au charbon de bois*. Il se voit même dans la nécessité de refuser la franchise pour le *beurre*, cette exemption de droits devant entraîner pour la Caisse fédérale une perte de 7,000 francs par an. MM. les Délégués français ont fait observer, il est vrai, que le beurre figure déjà dans le règlement du pays de Gex, comme admis en franchise. Mais la situation est toute différente pour la Haute-Savoie, la durée du règlement du pays de Gex ayant été restreinte à douze ans, tandis qu'elle devra s'étendre à trente années pour la Convention actuelle. M. le Ministre de Suisse ajoute que, si le Gouvernement français le désirait, il insisterait auprès du Conseil Fédéral pour que toutes les facilités douanières accordées au pays de Gex fussent concédées à la Haute-Savoie, mais sous la condition que la durée de ces facilités serait la même pour les deux zones, et que la France s'engagerait par convention à maintenir la zone savoisienne, comme elle s'est engagée au maintien de la zone du pays de Gex.

M. Philippin fait remarquer, en ce qui concerne le beurre, qu'avec la limite de 5 quintaux métriques pour chaque importation, des industriels ne manqueraient pas de recueillir sur les lieux de production des quantités considérables de ce produit pour les introduire dans le Canton de Genève, ce qui enlèverait à ces importations le caractère d'approvisionnement de marché, stipulé au deuxième alinéa de l'article 2.

Afin d'éviter aux agriculteurs qui se rendent au marché toute gêne ou toute vexation, M. Philippin serait personnellement désireux de voir le Conseil Fédéral accorder l'admission en franchise de cette denrée jusqu'à concurrence, par exemple, de 5 kilogrammes par personne. Il fait, d'ailleurs,

observer que le droit à payer ne s'élève qu'à 1 franc par 100 kilogrammes, ce qui est insignifiant.

Quant aux matériaux à bâtir, l'ouverture du chemin de fer devant permettre aux carrières de la zone de se créer à Genève un débouché important, la concurrence qui s'établira au détriment de la Suisse centrale se trouverait notablement augmentée par l'admission de ce produit en franchise, et les chemins de fer suisses perdraient ainsi un trafic considérable.

MM. les Délégués français regrettent vivement que le Conseil Fédéral n'ait pas cru devoir étendre l'entrée en franchise au beurre, au bois à brûler brut et en fagots, au charbon de bois et aux matériaux à bâtir. Ils font observer qu'à l'exception des volailles et des œufs, le Conseil Fédéral se borne, en définitive, par la limitation des produits énumérés à l'article 2, à rendre conventionnelle, à l'égard de la zone, une franchise qui est déjà inscrite dans le tarif général suisse. Ils se trouvent dans la nécessité d'en référer à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce pour lui donner connaissance du refus regrettable opposé aux demandes qu'ils avaient été chargés de présenter.

4° Au sujet des formalités stipulées dans le dernier alinéa de l'article 2, M. Kern annonce que le Conseil Fédéral tient à ce qu'il soit fait une distinction entre les envois de denrées par charrettes ou bateaux, et les envois par chemin de fer. Pour les premiers, il désire le maintien du troisième alinéa de l'article 4 du traité de 1851 entre la Suisse et la Sardaigne (1).

Pour les seconds, l'obligation de l'accompagnement par les vendeurs serait maintenue et les expéditions faites avec lettres de voiture ne pourraient bénéficier de l'entrée en franchise.

MM. les Délégués suisses se réservent, d'ailleurs, de faire connaître ultérieurement la rédaction qui sera proposée par le Conseil Fédéral.

5° M. Kern demande que l'époque de l'entrée en vigueur de la Convention douanière, que MM. les Délégués français avaient désiré voir fixer à six mois après l'échange des ratifications, soit portée au 1er janvier 1884.

M. Jagerschmidt fait remarquer qu'en proposant la date indiquée par M. Kern, le Conseil Fédéral semble vouloir établir une connexité entre les facilités douanières accordées par la Suisse et l'ouverture du chemin de fer,

---

(1) Art. 4........ *Les denrées ci-dessus mentionnées seront portées ou conduites en Suisse, sur des charrettes ou des bateaux, par les vendeurs mêmes qui devront toutefois suivre les routes de péages et les déclarer aux bureaux frontières. La totalité des objets ci-dessus, contenus dans les charrettes ou dans les bateaux, ne devra pas dépasser le poids de 5 quintaux métriques.*

ce qui serait contradictoire avec le principe qu'il a posé dès le début des négociations et que MM les Délégués suisses ont constamment soutenu pendant tout le cours de la Conférence, à savoir que les deux questions sont et doivent demeurer absolument indépendantes l'une de l'autre. MM. les Délégués français ne peuvent donc qu'insister sur leur demande, en laissant, d'ailleurs, au Conseil Fédéral le choix entre la date fixe du 1er juillet 1882 ou un délai de six mois après l'échange des ratifications.

M. Philippin fait observer que, la Convention devant avoir une durée de trente ans, MM. les Délégués français ne devraient pas rejeter la demande du Conseil Fédéral, puisque les populations de la zone recouvreront, sur la fin de la Convention, les facilités dont elles auront été privées jusqu'au 1er janvier 1884.

M. Jagerschmidt réplique que l'intérêt pour les populations savoisiennes est d'entrer le plus tôt possible en jouissance.

MM. les Délégués suisses feront connaître les instructions de leur Gouvernement à la prochaine séance.

6° M. Kern pense qu'il y aurait lieu de constater, soit dans un article spécial de la Convention, soit dans un Protocole final, que le traité du 8 juin 1851 entre la Suisse et la Sardaigne est annulé et remplacé par la présente Convention.

M. Jagerschmidt répond que, quant au fond, la question ne lui semble pas pouvoir faire l'objet d'un doute, puisque presque toutes les dispositions insérées dans le traité du 8 juin 1851 étaient relatives à des questions générales concernant les rapports de commerce, d'établissement, etc., entre le royaume de Sardaigne et la Confédération Suisse. Elles ont été remplacées par les traités ultérieurement conclus entre la Suisse et l'Italie d'une part, la Suisse et la France d'autre part. La seule stipulation du traité de 1851 spéciale à la zone porte sur le crédit de 5,000 hectolitres de vin accordé aux anciennes provinces du Chablais, du Faucigny et du Genevois. Cette stipulation se trouve elle-même remplacée par l'article 1er de la Convention actuelle, et le traité de 1851 est ainsi abrogé en fait.

M. Jagerschmidt estime, en conséquence, qu'il n'y aurait pas lieu de faire de cette abrogation l'objet d'un article spécial de la nouvelle Convention; il suffirait, à son avis, de mentionner dans le préambule que cette Convention est destinée à remplacer le traité du 8 juin 1851.

MM. les Délégués suisses transmettront ces observations à leur Gouvernement.

II. — CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES CHEMINS DE FER ANNEMASSE-GENÈVE ET MORTEAU-LOCLE.

M. Kern annonce que les projets de Convention pour les lignes d'Annemasse à Genève et de Besançon au Locle par Morteau, ont reçu l'approbation du Conseil Fédéral sous les réserves suivantes:

1° La formalité des passeports n'étant pas appliquée actuellement entre les deux pays, il y aurait lieu d'insérer à l'article 9 de la Convention Annemasse-Genève et à l'article 10 de la Convention Morteau-Locle, les mots: *le cas échéant,* entre les deux membres de phrase : *les formalités à remplir* et *pour la vérification des passeports.*

2° A l'article final des deux projets de Convention, au lieu de stipuler que les ratifications seront échangées en même temps que celles des autres Conventions, le Conseil Fédéral propose de se borner à dire que l'échange sera effectué *aussitôt que faire se pourra.*

3° En ce qui concerne la date de la mise en exploitation de la ligne Annemasse-Genève, le Conseil Fédéral demande qu'à la fin de l'article 1er, il soit stipulé que l'ouverture aura lieu *au plus tard dans le délai fixé par la concession Genève-Annemasse.*

Sur le premier et le troisième point, M. Jagerschmidt n'a aucune objection à présenter.

Quant à l'échange simultané des ratifications des trois Conventions, qui se trouve stipulé dans les deux projets de Convention de raccordement, M. le Délégué français fait observer que cette simultanéité dans l'accomplissement de ces formalités, aussi bien que dans la signature des autres actes, avait été formellement réclamée par MM. les Délégués suisses. Il ne s'explique donc pas les motifs de la proposition actuelle du Conseil Fédéral. Toutefois, le paragraphe 3 du projet de Protocole de clôture stipulant expressément que les ratifications sur les cinq Conventions à intervenir devront être échangées en même temps, la connexité lui paraît suffisamment établie, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans les Conventions de raccordement. Mais il lui paraît indispensable de ne pas se borner à dire que l'échange aura lieu *aussitôt que faire se pourra,* et de fixer un délai maximum de huit mois.

MM. les Délégués suisses communiqueront à leur Gouvernement la proposition de M. Jagerschmidt.

III. — PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Le paragraphe 2 du projet de Protocole de clôture stipulant que les Conventions de raccordement de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au Bouveret devront être conclues et signées au plus tard dans le délai de

trois mois, M. KERN fait remarquer que le Conseil Fédéral ne saurait prendre l'engagement d'avoir terminé dans ce délai les négociations relatives à ces raccordements. La ligne de Carouge-Veyrier n'est pas encore concédée, et il ne serait pas impossible que la loi par laquelle le gouvernement cantonal de Genève serait autorisé à solliciter cette concession du Conseil Fédéral, dût être soumise au peuple; elle devra, en tout cas, être approuvée par les Chambres fédérales.

Quant à la section du Bouveret à Saint-Gingolph, le concessionnaire actuel, c'est-à-dire la Compagnie du chemin de fer du Simplon, est sur le point de se fusionner avec la Compagnie des chemins de fer de la Suisse occidentale. Ni l'une ni l'autre de ces deux Compagnies n'entrerait en négociation avec la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée au sujet des questions d'exploitation, de gares de jonction, etc., avant que les projets de fusion n'aient été acceptés ou rejetés par les actionnaires et par l'autorité supérieure suisse. Le Conseil Fédéral ne peut donc s'engager qu'à constituer immédiatement, en ce qui le concerne, les commissions techniques et à commencer les négociations trois mois après la signature du Protocole.

Le Conseil Fédéral accepte, d'ailleurs, l'article 3 du projet de Protocole aux termes duquel les ratifications des cinq Conventions devront être échangées simultanément.

M. PHILIPPIN tient à faire la déclaration suivante à laquelle il attache de l'importance :

« Le Conseil Fédéral maintient par ses instructions la simultanéité des « cinq Conventions jusques et y compris leur ratification, en acceptant pour « le paragraphe 3 du Protocole final la rédaction française qui porte : « *Les « ratifications sur les Conventions des lignes de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon « au Bouveret seront échangées en même temps que celles des Conventions relatives « aux raccordements des lignes de Morteau au Locle et d'Annemasse à Genève, « ainsi qu'au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la « Haute-Savoie.* »

« Or, que sont ces cinq Conventions dont le sort est ainsi solidaire? L'une « est une Convention douanière, seule de son espèce. Les quatre autres traitent « de raccordements de lignes ferrées, dont l'une, celle de Veyrier, n'est pas « même encore concédée; la seconde, celle d'Annemasse, n'est pas encore « en construction; la troisième, Saint-Gingolph, n'est demandée par aucun « concessionnaire; tandis que la quatrième, celle du Col des Roches, s'appli- « que à des lignes construites, prêtes à être soudées, en même temps qu'elle « est attendue et demandée depuis des années par les populations et les pou- « voirs intéressés.

« En solidarisant, dans ces conditions, cette dernière jonction avec les trois « autres, le Conseil Fédéral donne par là même le gage de son désir de faire

« aboutir rapidement les négociations relatives aux jonctions de Saint-Gin-
« golph et de Veyrier.

« Nonobstant sa situation personnelle, qui d'ailleurs n'est point officiellement en jeu, de magistrat neuchâtelois, M. Philippin recommande l'adoption des propositions du Conseil Fédéral, et il entend par là donner tout à la fois la preuve aussi bien de ses sentiments confédéraux et de ceux de ses concitoyens envers les intéressés aux autres jonctions, que de son désir de faciliter les arrangements pour lesquels la présente Conférence est réunie.

« Il est assuré qu'en vue de cette double considération les populations du canton de Neuchâtel souscriront avec lui à un délai qui, en résumé, sera de trois à quatre mois, puisque la Conférence diplomatique chargée de conclure et de négocier les Conventions de raccordement concernant Veyrier et Saint-Gingolph devra se réunir dans trois mois *au plus tard.*

« Cependant, si, contre toute vraisemblance, ce délai devait être dépassé d'une façon appréciable, M. Philippin considère que le fait de sa participation aux présentes négociations ne pourrait en aucun cas être opposé aux populations intéressées, si elles demandaient que la jonction du Col des Roches soit enfin traitée pour elle-même, sans solidarité avec d'autres jonctions placées dans d'autres conditions. »

Avant d'examiner les observations présentées par M. Kern sur le Protocole de clôture, M. Jagerschmidt désire qu'il soit de nouveau constaté, en réponse à un passage de la déclaration faite par M. Philippin, que la simultanéité de l'échange des ratifications des cinq Conventions inscrite au paragraphe 3 a été demandée par MM. les Délégués suisses, et que MM. les Délégués français n'ont fait qu'adhérer à cette demande.

Quant à la proposition du Conseil Fédéral de substituer à l'engagement de conclure et de signer les Conventions dans le délai de trois mois, celui de commencer, dans ce délai, les négociations des deux Conventions de raccordement de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au Bouveret, M. Jagerschmidt ne voit pas d'objection à accueillir cette proposition.

Il croit, toutefois, devoir faire remarquer que, si l'absence de concession de la ligne de Carouge-Veyrier nécessite en effet ce changement de rédaction, il n'en saurait être de même en ce qui concerne la section du Bouveret à Saint-Gingolph, qui se trouve déjà concédée à la Compagnie du chemin de fer du Simplon. Les projets de fusion, auxquels M. Kern a fait allusion, ne sauraient modifier cette situation; ce n'est là qu'une question intérieure dont la solution ne peut compromettre ni retarder l'exécution du raccordement. M. Jagerschmidt demande en terminant si, dans l'éventualité d'un *referendum* au peuple de Genève pour la future loi de concession de la ligne Carouge-Veyrier, il n'y aurait pas lieu de craindre que la Convention relative à ce raccordement ne pût être conclue et que, par suite de la connexité

établie par le paragraphe 3 du protocole de clôture, l'échange des ratifications des autres Conventions ne pût avoir lieu.

M. Kern répond que l'abandon de la ligne Carouge-Veyrier semble peu probable, cette ligne étant moins coûteuse et plus courte que celle de Carouge sur Annemasse, par Chêne. Il fait, d'ailleurs, remarquer que, si l'on devait renoncer au raccordement sur Veyrier, la concession de la ligne d'Annemasse à Genève-Cornavin n'en est pas moins définitive; de telle sorte que, dans tous les cas, le raccordement d'Annemasse à la gare de Genève se trouve dès à présent assuré.

Le Protocole de clôture est donc, sous réserve d'approbation, rédigé ainsi qu'il suit :

« Au moment de procéder à la signature des Conventions relatives aux raccordements « des chemins de fer de Morteau au Locle et d'Annemasse à Genève, ainsi qu'au régime « douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, les Plénipo- « tentiaires soussignés, reconnaissant l'impossibilité de conclure actuellement les Conven- « tions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au « Bouveret par Saint-Gingolph, dont les études techniques n'ont point encore été faites, sont « convenus de ce qui suit :

« 1° Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral suisse « s'engagent *à négocier, dans le plus bref délai possible, les Conventions relatives aux raccorde- « ments de la gare de Genève à la station de Bossey-Veyrier* sur le chemin de fer d'Anne- « masse-Collonges, *ainsi que de la ligne* de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph.

« 2° A cet effet, des commissions mixtes d'ingénieurs des deux pays seront immédiate- « ment constituées pour arrêter, sous réserve de l'approbation des Gouvernements, les con- « ditions techniques de ces deux raccordements, de telle sorte que *les Plénipotentiaires des deux « Pays chargés de conclure et de signer les Conventions à intervenir, puissent se réunir* au plus « tard dans un délai de trois mois à partir de la date du présent Protocole.

« 3° Les ratifications sur les Conventions de raccordement des lignes de Bossey-Veyrier « à Genève et de Thonon au Bouveret seront échangées en même temps que celles des « Conventions relatives aux raccordements des lignes de Morteau au Locle et d'Anne- « masse à Genève, ainsi qu'au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone fran- « che de la Haute-Savoie.

« En foi de quoi, etc. etc. »

Le jour de la prochaine réunion de la Conférence sera ultérieurement fixé.

La séance est levée à midi et demi.

Jagerschmidt. Kern.
Marie. Philippin.
Gavard.
Lardy.

Le Secrétaire de la Conférence,
Carteron.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

7e SÉANCE.

JEUDI 28 AVRIL 1881.

Étaients présents les mêmes Délégués qu'à la précédente réunion.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Kern annonce qu'à la suite de l'examen auquel ont été soumises les questions réservées au cours de la dernière séance, le Conseil Fédéral lui a fait parvenir un contre-projet de Convention qui a été déjà officieusement communiqué à MM. les Délégués français. Il demande à ces derniers de vouloir bien indiquer les observations auxquelles ce contre-projet a pu donner lieu de la part de leur Gouvernement. En cas d'accord sur le fond, MM. Jagerschmidt et Lardy seraient priés de reviser, après la séance, chacun des articles du contre-projet, afin d'en arrêter la rédaction définitive.

Ces propositions ayant été adoptées, il est donné lecture du contre-projet du Conseil Fédéral.

Le Président de la République française et le Conseil Fédéral Suisse, également animés du désir de régler à nouveau les différentes relations douanières entre le Canton de Genève et la partie de la Haute-Savoie dite zone franche, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir...
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

M. Jagerschmidt rappelle que le Conseil Fédéral avait témoigné le désir

qu'il fût spécifié que le traité de 1851 entre la Sardaigne et la Suisse était remplacé par la nouvelle Convention. Il ne lui semble pas que le terme *régler à nouveau* indique suffisamment l'abrogation de ce traité.

M. Kern répond qu'aux yeux du Conseil Fédéral le terme *régler à nouveau* implique l'abrogation du traité de 1851 et que, d'ailleurs, si quelque équivoque pouvait se produire à cet égard, il suffirait de se reporter au procès-verbal de la précédente séance pour constater que la Convention à intervenir est destinée à remplacer l'acte international dont il s'agit.

Art. 1er. — L'Administration des Péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour 10,000 hectolitres de vin provenant de la partie de la haute Savoie dite zone franche.

Art. 2. — A. Les bureaux des péages fédéraux établis dans le Canton de Genève sur la frontière de la zone franche, admettront, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets affranchis ou à affranchir par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° Le bois à brûler brut et en fagots, et le charbon de bois;
2° Les légumes frais et le jardinage;
3° Les fruits frais;
4° Les pommes de terre;
5° Les céréales et le colza, en gerbes;
6° Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde;
7° Les tuiles et les briques;
8° La chaux ordinaire et le gypse;
9° Le foin;
10° La paille;
11° Le son;
12° La sciure de bois;
13° Le lait;
14° Les œufs frais;
15° Le beurre frais;
16° Les volailles vivantes et mortes;
17° Les poissons d'eau douce;
18° L'écorce à tan et les mottes à brûler.

B. Tous les produits désignés ci-dessus doivent suivre les routes de péages et être déclarés aux bureaux de péages ou postes de perception.

C. A l'exception de la sciure de bois, du bois à brûler et du charbon de bois, des pierres à bâtir, des tuiles et briques, de la chaux et du gypse, lesdits produits ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnement de marché. Afin de satisfaire à cette condition, ils devront être portés ou con-

duits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes ou bateaux.

Dans le cas où les expéditions auraient lieu par chemin de fer, les transports devront également être accompagnés par les vendeurs, et les expéditions avec lettres de voiture seront exclues de la franchise de droit d'entrée en Suisse.

D. La totalité d'une importation d'objets désignés ci-dessus sous chiffres A, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17 et 18, ne devra pas dépasser le poids de 5 quintaux métriques.

Sont exceptés de cette disposition la sciure de bois, le bois à brûler et le charbon de bois, les pierres à bâtir, les tuiles et briques, la chaux et le gypse, dont l'importation en franchise de droit est accordée sans limitation de poids.

Quant au beurre frais, les quantités admises en franchise de droit ne doivent pas dépasser 5 kilogrammes pour chaque importation.

Après un échange d'observations sur la rédaction du paragraphe 1er de l'article 2 (*A*), il est entendu que les produits énumérés dans ce paragraphe seront disposés et groupés dans un ordre plus rationnel.

Au paragraphe 3 (*C*) M. JAGERSCHMIDT remarque que l'écorce à tan et les mottes à brûler ne sont pas comprises au nombre des produits admis en franchise sans limitation de quantités. C'est là assurément une omission involontaire, attendu que ces produits figuraient déjà comme exempts de droits dans la Convention de 1869.

M. KERN annonce qu'il en référera à son Gouvernement.

M. JAGERSCHMIDT demande qu'il soit bien entendu que le mot *vendeurs* ne signifie pas que le producteur sera obligé de venir lui-même vendre ses denrées sur le marché de Genève.

M. GAVARD rappelle que cette question a déjà fait l'objet d'un examen dans la cinquième séance et que les observations de MM. les Délégués français ont été communiquées au Conseil Fédéral qui n'a fait aucune objection.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS expriment le regret que les *expéditions avec lettre de voitures* ne soient point appelées à bénéficier de la franchise d'entrée. On a fait observer que des abus pourraient se produire et que ces articles pourraient donner lieu à des opérations importantes qui perdraient le caractère d'approvisionnement de marché. Mais MM. les Délégués français pensent qu'il serait toujours facile de constater, à l'arrivée en gare, la provenance de ces articles et de vérifier les quantités déclarées. Toutefois, devant les instructions formelles du Conseil Fédéral, ils ne croient pas pouvoir insister.

Le paragraphe 4 (*D*) est adopté sous réserve des observations présentées plus haut par MM. les Délégués français relativement à l'admission en franchise, sans limitation de quantités, des écorces à tan et des mottes à brûler.

Art. 3. — Lesdits bureaux des péages fédéraux admettront en outre, annuellement, au quart du droit fédéral actuel ou futur, 250 quintaux métriques (500 quintaux fédéraux anciens) de gros cuirs, et 100 quintaux métriques (200 quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 4. — Les tanneries de la zone franche sont autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, 600 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et 6,000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 5. — Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du Canton de Genève.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral aux termes de l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages à la frontière du Canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'Administration des Péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des quatre articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'Administration des Péages fédéraux en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

Art. 6. — Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des États contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre État, demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues dans les deux pays sous le nom de droits de certificat, de timbre, de contrôle, etc.

Art. 7. — Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises.

Au sujet de l'article 7, sur lequel la Direction générale des Douanes avait dû être consultée, M. Marie annonce que cette Administration propose de dire : « . . . . . de toutes les marchandises *non prohibées* », l'addition de ces derniers mots lui paraissant donner satisfaction à la demande de la Suisse.

M. Philippin fait observer que ce qui intéresse surtout les commerçants suisses, c'est que le bureau d'Annecy soit ouvert à toutes les marchandises actuellement taxées à la valeur et spécialement aux tissus. Il sait bien que ce mode de tarification n'existe plus dans le nouveau tarif général des douanes voté par les Chambres françaises; mais il ne serait pas impossible qu'il ne se manifestât plus tard un revirement en faveur des taxes à la valeur. Dès lors, les mots *non prohibées* ne répondraient pas suffisamment à la pensée du Conseil Fédéral et n'empêcheraient pas les contestations en douane de se produire.

M, Philippin pense donc qu'il serait préférable de revenir à la rédaction primitive, ou, tout au moins, de spécifier que le bureau d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises, *quel que soit le mode de tarification en vigueur.*

M. Marie estime que le terme *non prohibées* présente un sens beaucoup plus large et ne peut, de bonne foi, prêter à aucun malentendu. Les marchandises prohibées sont en nombre limité : elles sont spécifiées, et dès lors il est presque impossible qu'il puisse s'élever des contestations en douane. Au surplus, il est fort peu probable qu'il se manifeste jamais dans les Chambres françaises un courant d'opinion favorable aux taxes à la valeur. Quoi qu'il en soit, il persiste à déclarer que, dans l'état actuel de la question, il paraîtrait singulier que l'éventualité d'un retour aux taxes *ad valorem* soit prévue dans une nouvelle Convention. Aussi croit-il qu'il y a tout lieu d'accepter la rédaction proposée par l'Administration des Douanes, qui implique l'admission, le cas échéant, par le bureau d'Annecy, des tissus taxés actuellement à la valeur.

L'article 8 de l'avant-projet était relatif à l'établissement de bureaux français de contrôle et de poinçonnement à Genève et à la station-frontière suisse du chemin de fer de Morteau au Locle. Le Gouvernement français n'ayant pas jugé possible d'accueillir la demande de MM. les Délégués suisses, pour les motifs indiqués au procès-verbal de la cinquième séance, le Conseil Fédéral n'a pas cru pouvoir insister, tout en s'associant aux regrets exprimés par MM. Philippin et Gavard au cours de cette même séance, et en manifestant l'intention de reprendre un jour cette question pour en obtenir la solution.

Avant de passer à l'examen des articles relatifs à l'entrée en vigueur de la Convention, MM. les Délégués suisses, expriment, au nom du Conseil Fédéral, le désir qu'il soit inséré un article se rapportant aux mesures à prendre dans la zone contre le phylloxera.

Ils expliquent que la convention phylloxérique internationale prévoit seulement des mesures de défense à l'importation. Par suite de l'absence de ligne de douane, la zone échappe à la surveillance organisée dans la plus grande

partie de l'Europe. Or, il importe aux deux Pays de ne pas laisser se créer au milieu du bassin viticole du Léman (rive gauche et rive droite), un foyer phylloxérique. Le Gouvernement français et le Gouvernement fédéral sont, il est vrai, déjà en pourparlers pour assurer la visite des exportations, tant de France à destination de la zone que de Suisse à destination de cette même zone. Mais la Convention devant avoir une durée de trente ans, il est impossible de prévoir quelles mesures pourront être nécessaires dans l'avenir. La demande du Gouvernement fédéral n'a d'autre but que de constater, par un acte international, la volonté des deux parties d'assurer à la zone le bénéfice des mesures de précaution déjà stipulées dans la Convention phylloxérique ou qui pourraient être jugées utiles ultérieurement. Bien que le Conseil Fédéral n'ait point encore donné à sa proposition la forme d'un article de convention, la rédaction suivante pourrait être adoptée, sous réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs :

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de la Haute-Savoie.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS, étant sans instructions à cet égard, soumettront la question à l'examen de leur Gouvernement.

ART. 9. — La présente Convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1883.

MM. LES DÉLEGUÉS FRANÇAIS, tout en reconnaissant la concession faite par le Conseil Fédéral, qui a consenti à avancer d'une année la mise en vigueur de la Convention, expriment le regret que la date du 1er juillet 1882 n'ait pu être acceptée. Ils déclarent, toutefois, qu'ils ont été autorisés, par esprit de conciliation, à se rallier à la date du 1er janvier 1883.

ART. 10. — La présente Convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de l'échange des ratifications. A l'expiration du terme de trente ans, elle continuera de rester en vigueur d'année en année, à moins de dénonciation faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si, avant ce terme de trente ans ou après son expiration, la zone franche venait à être supprimée ou à subir des modifications soit par rapport à son étendue territoriale, soit par rapport au régime douanier qui la régit actuellement, la Suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente Convention dès le jour où un pareil changement serait mis en vigueur. Ce changement serait notifié au Gouvernement fédéral suisse douze mois avant sa mise en vigueur.

Il est convenu que le délai de trente ans courra à partir, non pas du jour de *l'échange des ratifications*, mais du jour de la *mise en application* de la Convention, c'est-à-dire du 1er janvier 1883.

L'article est adopté sous réserve des changements de rédaction qu'il peut comporter.

ART. 11. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'une année au plus tard, et en même temps que celles des Conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève, et de Thonon au Bouveret.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS reconnaissent que le délai de huit mois, primitivement proposé par eux, pourrait devenir insuffisant en raison de la nécessité où se trouve le Gouvernement français de présenter la Convention à l'approbation parlementaire, les deux Chambres devant être prochainement soumises à un renouvellement total ou partiel.

La prochaine réunion de la Conférence est fixée au lundi 2 mai, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 4 heures.

JAGERSCHMIDT. KERN.
MARIE. PHILIPPIN.
GAVARD.
LARDY.

Le Secrétaire de la Conférence
CARTERON.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

8e SÉANCE.

LUNDI, 2 MAI 1881.

Étaient présents les mêmes Délégués qu'à la précédente réunion.

M. Collet-Meygret, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Délégué du Ministère des Travaux Publics, assiste à la Conférence.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Jagerschmidt soumet à la Conférence le texte du projet de Convention douanière qu'elle avait adopté à la dernière séance et que, sur le désir qu'elle en avait exprimé, il a revisé, de concert avec M. Lardy, au seul point de vue de la rédaction des articles.

I. — CONVENTION DOUANIÈRE.

Le Président de la République française et le Conseil Fédéral Suisse, également animés du désir de régler à nouveau les relations douanières entre le Canton de Genève et la partie de la Haute-Savoie dite zone franche, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

. . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — *L'Administration des Péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour 10,000 hectolitres de vin provenant de la partie de la Haute-Savoie dite zone franche.*

Art. 2. — Les bureaux des péages fédéraux établis dans le Canton de Genève sur la frontière de la zone franche admettront, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, sans limitation de quantités, outre les objets qui sont ou seront affranchis par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler;

2° Le bois à brûler brut et en fagots, et le charbon de bois;

3° La sciure de bois;

4° Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde;

5° Les tuiles et les briques;

6° La chaux ordinaire et le gypse.

M. Kern déclare que, comme l'avaient pensé MM. les Délégués français, c'est par suite d'une erreur que le Conseil Fédéral avait mentionné les écorces à tan et les mottes à brûler comme étant soumises à une limitation de quantités. Les instructions qu'il vient de recevoir lui permettent, en conséquence, d'accepter l'article 2, tel qu'il est rédigé.

Art. 3. — Lesdits bureaux admettront également, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° Les légumes frais et le jardinage;

2° Les fruits frais;

3° Les pommes de terre;

4° Les céréales et le colza, en gerbes;

5° Le son;

6° La paille;

7° Le foin;

8° Les poissons d'eau douce;

9° Les volailles vivantes et mortes;

10° Les œufs frais;

11° Le lait;

12° Le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnement de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes, bateaux ou chemin de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de la franchise de droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de 5 quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Art. 4. — Lesdits bureaux des péages fédéraux admettront en outre, annuellement, au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur, 250 quintaux métriques (500 quintaux fédéraux anciens) de gros cuirs, et 100 quintaux métriques (200 quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 5. — Les tanneries de la zone franche sont autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, 600 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et 6,000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 6. — Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du Canton de Genève. Elles devront suivre les routes de péages et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages à la frontière du Canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'Administration des Péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'Administration des Péages fédéraux en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

Art. 7. — Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des États contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre État, demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues dans les deux pays sous le nom de droits de certificat, de timbre, de contrôle, etc.

Art. 8. — Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises non prohibées.

M. Jagerschmidt rappelle qu'au cours de la dernière séance, MM. les Délégués suisses avaient exprimé, au nom du Conseil Fédéral, le désir qu'il fût inséré dans la Convention un article concernant les mesures à prendre dans la zone contre le phylloxera, et dont les termes avaient été arrêtés ainsi qu'il suit, sous réserve de l'approbation des deux Gouvernements :

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de la Haute-Savoie.

MM. les Délégués français ont soumis la proposition du Conseil Fédéral à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, qui l'a agréée sans réserve, dans la forme présentée par la Conférence.

M. Kern annonce que, de son côté, il a communiqué cette rédaction à son Gouvernement. Mais le Conseil Fédéral a pensé que l'action commune des deux Pays contractants pouvait s'exercer d'une manière plus générale et que les mesures à prendre ne devaient pas s'appliquer uniquement au phylloxera, mais encore aux épidémies, aux épizooties et aux fléaux nuisibles à l'agriculture. Il y aurait donc lieu, à son avis, de donner à cet article la forme suivante :

Sous réserve des mesures que chacun des deux États jugera à propos de prendre, en cas d'épidémies, d'épizooties ou de fléaux menaçant l'agriculture, les États contractants s'engagent à ne porter aucun obstacle à l'entrée ou à la sortie des produits ou marchandises expédiés de la zone franche en Suisse, ou vice versa.

M. Jagerschmidt fait observer que cette rédaction est beaucoup trop générale et beaucoup trop vague. Elle a le grave défaut de ne pas préciser le but primitivement indiqué par le Conseil Fédéral, c'est-à-dire l'application dans la zone d'un ensemble de mesures propres à l'empêcher de devenir un foyer phylloxérique.

La rédaction proposée par la Conférence a le mérite d'être nette et explicite à cet égard, et c'est pour cette raison que le Gouvernement français s'y est rallié.

Quant aux mesures à prendre contre les épizooties et les épidémies, il est superflu de réserver le droit qu'a chaque État de se défendre contre l'invasion de ces fléaux. Ce droit n'a jamais été contesté.

M. Marie exprime, d'ailleurs, de son côté, le désir de connaître le sens exact que le Conseil Fédéral entend donner aux mots *fléaux menaçant l'agriculture.* Car on ne saurait supposer qu'il puisse s'agir de fléaux, tels que la gelée, la grêle, etc.

M. Philippin reconnaît que la rédaction primitive est conçue dans des termes plus précis; mais il ne croit pas qu'il faille considérer les deux rédactions comme exclusives l'une de l'autre. On pourrait, à son avis, les réunir, et dire, par exemple, que *les deux Gouvernements, tout en se réservant le droit de police sanitaire, ne s'opposeront pas à la libre sortie des produits de leurs territoires respectifs.*

M. Kern ajoute que, par le traité du 8 juin 1851, la Suisse et la Sardaigne étaient convenues de ne pas prendre de mesures prohibitives contre la sortie des produits destinés à l'alimentation de Genève. Or, la Convention à

intervenir est destinée à remplacer le traité de 1851. Si elle stipule la libre entrée dans le Canton de Genève d'un certain nombre de produits savoisiens, ne serait-il pas équitable que, par réciprocité, elle contînt également le droit de libre sortie pour ces mêmes produits, en faveur de ce canton ?

M. Jagerschmidt fait remarquer que la question ainsi posée est absolument étrangère à celle qu'avait primitivement soulevée le Conseil Fédéral et qui consistait à prendre, en commun, des mesures contre le phylloxera. Le Gouvernement fédéral demanderait actuellement que le Gouvernement français s'engageât à ne pas mettre d'obstacle à l'entrée ou à la sortie des produits ou des marchandises expédiés de la zone. Cet engagement ne serait autre chose que celui de maintenir le régime de la zone franche tel qu'il existe actuellement. Ce serait donc revenir, par une voie détournée, sur une question précédemment réglée et sur une demande à laquelle le Conseil Fédéral avait renoncé, à la suite des observations qui lui avaient été soumises par le Gouvernement français.

M. Philippin réplique que la pensée du Conseil Fédéral est mal interprétée. Pour bien la comprendre, il faudrait, contre toute vraisemblance assurément, qu'une sorte de blocus eût été décrétée par le Gouvernement français, sous forme de prohibition de la sortie des produits et marchandises de la zone. C'est ce résultat que le Gouvernement fédéral paraîtrait vouloir éviter, bien qu'en réalité de pareilles mesures entraîneraient une modification dans le régime de la zone, et, par suite, une résiliation de la Convention.

M. Jagerschmidt objecte qu'il est de droit commun que, nonobstant toute stipulation commerciale, un État se réserve toujours le droit d'interdire, à un moment donné, la libre sortie de certains produits réputés contrebande de guerre, tels que la poudre, les chevaux, etc. Le Conseil Fédéral entendrait-il que la France s'engageât à maintenir, pendant toute la durée de la Convention, le régime de libre entrée ou de libre sortie de la zone, ou bien seulement à renoncer à appliquer les règles du droit commun pour tout ce qui touche la libre sortie des produits de la zone ?

M. Kern se borne à faire observer qu'en ce qui concerne l'exportation des céréales, il a toujours été spécifié, entre la Suisse et la Sardaigne, que, même en cas de disette, cette exportation ne serait jamais interdite et que les mesures restrictives de droit commun ne seraient jamais appliquées. Cette disposition, qui figurait dans le traité du 8 juin 1851, se retrouve dans le traité de commerce entre la Suisse et l'Italie.

M. Jagerschmidt est d'avis que la discussion repose sur un malentendu. Si la Suisse accorde des facilités douanières à la zone, c'est en raison du

régime *actuel* dont elle jouit, et ces facilités devront cesser si le régime actuel est supprimé ou modifié. Or, quel est ce régime? C'est précisément l'absence de tout droit de sortie, comme de tout droit d'entrée. Si donc la France établissait des droits de sortie, ce serait une modification de ce régime, modification qui ferait naître le droit de la Suisse de dénoncer la Convention.

M. PHILIPPIN se déclare rassuré par les explications de M. Jagerschmidt. Il est vrai de dire, en effet, que le régime actuel de la zone serait modifié par l'établissement de droits de sortie et que, par suite, la Convention disparaîtrait. Toutefois, il aurait désiré que M. le Délégué français eût également spécifié que les mesures prohibitives à la sortie, sauf celles, bien entendu, qui concernent la contrebande de guerre et la police sanitaire, entraîneront également la résiliation de la Convention.

M. JAGERSCHMIDT ne peut que répéter ce qu'il a dit précédemment. Tout se réduit à une question d'interprétation. Que signifie, en effet, le terme *régime actuel de la zone?* Il comporte l'absence de droits à la sortie, par conséquent la libre sortie des produits. Que la France décrète des droits à la sortie ou établisse des prohibitions non justifiées par l'application du droit commun, le Conseil Fédéral serait en droit de dénoncer la Convention.

M. le Délégué français estime que, dans son ensemble, la Convention est suffisamment explicite à cet égard. Le seul point à régler est celui qui concerne le phylloxera, et, sur ce terrain, il sera toujours facile de s'entendre.

M. KERN déclare qu'il en référera à son Gouvernement.

ART. 9. — La présente Convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1883.

ART. 10. — La présente Convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise à exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si, avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou à être modifiée soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le Gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente Convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet.

Ces mesures devront, d'ailleurs, être notifiées au Gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

ART. 11. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'une année au plus tard, et en même temps que celles des Conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève, et de Thonon au Bouveret.

En foi de quoi, etc.

La rédaction du projet de Convention est adoptée sans observations, *ne varietur,* par MM. les Délégués des deux Pays, l'article relatif aux mesures à prendre dans la zone contre le phylloxera demeurant seul réservé, ainsi que les contre-propositions plus générales auxquelles cet article a donné lieu de la part du Conseil Fédéral.

II. — RACCORDEMENT DES CHEMINS DE FER MORTEAU-LOCLE ET ANNEMASSE-GENÈVE.

M. Collet-Meygret fait observer que l'article 12 de la Convention Morteau-Locle stipule que « *la voie ferrée du Locle à Morteau sera considérée comme* « *route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, etc.* »

Il demande pourquoi une clause analogue ne figure pas dans la Convention Annemasse-Genève, et il ne s'explique pas cette différence.

M. Kern répond qu'il n'a point paru nécessaire d'introduire cette stipulation dans la Convention d'Annemasse, attendu que la zone est franche et que les bureaux de douane seront uniquement placés sur le territoire suisse.

M. Collet-Meygret estime néanmoins qu'il y aurait lieu ou de supprimer cette clause dans les deux Conventions, ou bien, ce qui lui paraîtrait préférable, de l'insérer dans toutes les deux.

M. Philippin fait, d'ailleurs, remarquer que, par suite de la Convention de raccordement, le bureau de douane du Locle sera ouvert à *toutes les marchandises.* Or, il est évident, à ses yeux, que la Convention de raccordement Annemasse-Genève est conclue surtout pour permettre l'introduction de toutes les marchandises dans le Canton de Genève. Dès lors, il serait logique que la Suisse établît un bureau de douane de 1re classe sur la ligne d'Annemasse, et c'est pour cette raison que, personnellement, il serait désireux de voir insérer dans cette Convention un article semblable à l'article 12 de la Convention Morteau-Locle.

M. Kern annonce qu'il en référera au Conseil Fédéral

M. Collet-Meygret jugerait préférable, en ce qui concerne la mise en exploitation de la ligne Annemasse-Genève, de stipuler dans la Convention une date fixe, au lieu de s'en référer à celle qui figure dans la concession.

M. Gavard fait observer que le Grand-Conseil de Genève doit très pro-

chainement être saisi de la question, et tout fait prévoir que les délais fixés par la concession primitive seront considérablement abrégés. Mais le Conseil Fédéral est lié par la loi approbative de la concession actuelle et il ne saurait, quant à présent, s'engager pour une époque différente de celle fixée par la loi. Aussi vaudrait-il mieux s'en tenir à la rédaction proposée au cours de la sixième séance, et dire que l'ouverture aura lieu *dans le délai fixé par la concession Annemasse-Genève.*

Devant ces explications, M. Collet-Meygret n'insiste pas sur sa demande, les intérêts du Canton de Genève lui paraissant garantir suffisamment l'accélération des travaux.

M. Jagerschmidt fait connaître que les deux Conventions de raccordement de chemins de fer ont été soumises à l'approbation des diverses Administrations compétentes.

En ce qui touche les articles 5 de la Convention Annemasse-Genève et 6 de la Convention Morteau-Locle, M. le Ministre de la Justice a pensé que, pour plus de clarté et de précision, et afin d'éviter toute contestation, il serait utile de modifier, ainsi qu'il suit, la teneur du deuxième paragraphe :

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la Compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison des faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations-frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

M. Philippin reconnaît que le public, au lieu d'assigner l'Administration exploitante au domicile élu, *peut* avoir intérêt, dans certains cas, probablement très rares, à l'assigner dans l'autre pays à son siège légal.

Il est entendu que la rédaction proposée par M. le Ministre de la Justice sera communiquée au Conseil Fédéral.

M. Jagerschmidt annonce que, de son côté, M. le Ministre des Postes et des Télégraphes désire introduire aux articles 12 de la Convention Annemasse-Genève et 14 de la Convention Morteau-Locle, une clause accordant aux employés des télégraphes des deux pays les mêmes facilités qui sont accordées aux employés des postes par les articles 11, § 4 (Convention Annemasse), et 13, § 4 (Convention Morteau-Locle).

Il propose en conséquence l'addition du paragraphe suivant :

Les Administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

MM. LES DÉLÉGUÉS SUISSES ne voient aucun inconvénient à l'insertion de cette clause; mais ils devront en référer à leur Gouvernement.

M. JAGERSCHMIDT annonce que M. le Ministre de la Guerre donne son approbation à la Convention Morteau-Locle, mais qu'en ce qui concerne la Convention Annemasse-Genève, il a cru devoir suspendre sa réponse jusqu'à plus ample examen.

La prochaine réunion de la Conférence sera fixée ultérieurement.

La séance est levée à midi et demi.

JAGERSCHMIDT.	KERN.
MARIE.	PHILIPPIN.
COLLET-MEYGRET.	GAVARD.
	LARDY.

Le Secrétaire de la Conférence,

CARTERON.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

9e SÉANCE.

VENDREDI, 6 MAI 1881.

Étaient présents les mêmes Délégués qu'à la précédente réunion.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la dernière Conférence est lu et adopté.

M. Kern donne connaissance des instructions qu'il a reçues du Conseil Fédéral au sujet des diverses questions qui avaient été réservées au cours de la dernière séance.

I. — CONVENTION DOUANIÈRE.

1° Au sujet de l'article 9, relatif aux mesures à prendre dans la zone contre le phylloxera, le Conseil Fédéral consent à ce que la question soit réglée dans les termes restreints où elle avait d'abord été posée, et accepte la rédaction qu'avait proposée la Conférence et qu'avait agréée M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

L'article 9 de la Convention sera donc ainsi conçu :

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de la Haute-Savoie.

2° D'autre part, le Conseil Fédéral exprime le désir qu'il soit établi, ou dans la Convention, ou dans le Protocole de clôture, que les denrées de consommation provenant de la zone et destinées à l'approvisionnement du

marché de Genève, ne puissent pas être l'objet d'une interdiction à la sortie. La disposition pourrait être ainsi conçue :

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la zone franche.

M. le Ministre de Suisse fait remarquer que cette rédaction indique d'une manière précise quelle était la pensée du Conseil Fédéral lorsque, à la dernière séance, il faisait demander par ses Délégués qu'aucun obstacle ne fût apporté par les États contractants à l'entrée ou à la sortie des produits ou marchandises expédiés de la zone franche en Suisse et *vice versa.*

Cette demande ayant été déjà communiquée officieusement à MM. les Délégués français, M. Marie annonce qu'il est en mesure de faire connaître que la proposition du Conseil Fédéral, dans les termes restreints où elle est actuellement formulée, a été acceptée par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Il est entendu que cette clause figurera à la fin de l'article 3 de la Convention.

II. — CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES CHEMINS DE FER ANNEMASSE-GENÈVE ET MORTEAU-LOCLE.

1° M. Kern annonce que le Conseil Fédéral accepte, pour le deuxième paragraphe des articles 5 de la Convention Annemasse-Genève et 6 de la Convention Morteau-Locle, la rédaction proposée par M. le Ministre de la Justice. Ce paragraphe sera donc rédigé de la manière suivante :

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la Compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations-frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

2° Le Conseil Fédéral n'a également aucune objection à élever contre l'insertion, dans les articles 12 de la Convention Annemasse-Genève et 14 de la Convention Morteau-Locle, de la clause proposée par M. le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Il est donc convenu que : *Les Administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.*

3° M. Collet-Meygret avait insisté, à la précédente séance, sur l'intérêt qu'il y aurait à introduire dans la Convention Annemasse un article identique à l'article 12 de la Convention Morteau-Locle. Le Conseil Fédéral, accueillant les observations présentées par M. le Délégué français, consent à ce qu'il soit inséré dans la Convention Annemasse une clause spécifiant que :

La voie ferrée d'Annemasse à Genève sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Cette clause deviendrait l'article 11 de la Convention.

4° D'un autre côté, le Conseil Fédéral désirerait qu'à l'article 8 de la Convention Morteau il fût stipulé, s'il est possible, que *l'un des trois trains sera direct.*

M. Collet-Meygret insiste sur les difficultés que présenterait non seulement l'application, mais même la rédaction d'une semblable disposition. Il demande quels seraient les points de départ et d'arrivée de ce train direct en France et en Suisse, et il fait observer qu'il sera presque impossible d'obtenir une grande vitesse sur cette voie ferrée, à cause des courbes de petit rayon et des pentes qui atteignent jusqu'à 30 millimètres par mètre.

Du reste, la Convention de raccordement a pour but principal de poser des principes, et la clause dont le Conseil Fédéral demande l'insertion à l'article 8 trouvera plutôt son application dans les conventions d'exploitation que les Compagnies concessionnaires passeront entre elles, et dans les horaires qu'elles arrêteront sous la surveillance et avec l'approbation des Gouvernements respectifs.

Pour introduire une clause semblable dans l'article 8 de la Convention Morteau, il faudrait que l'on pût fixer, dès à présent, les points de départ et d'arrivée du train direct, les stations qu'il ne desservirait pas, les classes dont il serait composé, l'époque de l'année à laquelle il commencerait à circuler, l'époque où il cesserait son service. Or, ce sont là autant de questions qui ne peuvent être réglées qu'ultérieurement et pour le règlement desquelles les Délégués ne possèdent aucune donnée précise. D'ailleurs, le membre de phrase de l'article 8 où il est dit qu'il devra exister « une correspondance entre les départs et les arrivées des trains *les plus directs* », donne complètement satisfaction à la demande du Conseil Fédéral.

M. Philippin explique que les populations neuchâteloises, qui ont fait de grands sacrifices pour obtenir le raccordement Morteau-Locle, voudraient qu'il ne fût point placé dans des conditions d'exploitation inférieures à celles de la ligne de Pontarlier.

M. le Délégué suisse reconnaît toute la portée de plusieurs des arguments développés par M. Collet-Meygret et estime avec lui que la question d'un train à marche accélérée est surtout du ressort des Administrations exploitantes. Comme les Conventions d'exploitation et la confection des horaires doivent chaque fois être soumises aux Gouvernements, ceux-ci auront l'occasion de se prononcer. Ce serait afin de donner aux Gouvernements une arme contre les Administrations exploitantes, si elles se refusaient à des accélérations légitimes et sérieusement motivées, que le Conseil Fédéral a demandé l'insertion de l'article dont il s'agit.

Par suite du refus de M. Collet-Meygret d'en faire l'objet d'un article de la Convention même, M. Philippin demande si MM. les Délégués français accepteraient l'insertion au procès-verbal d'une déclaration portant « que, « comme conséquence des dispositions de l'article 8 de la Convention Morteau-« Locle, les Gouvernements respectifs devront obliger les Compagnies, lors « de l'élaboration des conventions d'exploitation, comme à l'occasion de la « fixation des horaires, à examiner si les besoins de la circulation n'exigent « pas l'établissement d'un train direct ».

Cette proposition est acceptée par MM. les Délégués français.

L'entente se trouvant ainsi établie sur toutes les questions qu'a soulevées la négociation des diverses Conventions, et les instruments de ces Conventions pouvant être signés dès que le Ministère de la Guerre aura fait connaître son approbation à la Convention de raccordement Annemasse-Genève, la Conférence s'ajourne au lendemain 7 mai, à 1 heure de l'après-midi, pour la lecture et l'adoption du présent procès-verbal.

La séance est levée à 4 heures.

Jagerschmidt.	Kern.
Marie.	Philippin.
Collet-Meygret.	Gavard.
	Lardy.

Le Secrétaire de la Conférence,

Carteron.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

10ᵉ SÉANCE.

SAMEDI 7 MAI 1881.

Étaient présents les mêmes Délégués qu'à la précédente réunion.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Après l'accomplissement de cette formalité, la Conférence s'ajourne au jour où pourront être signés les instruments de la Convention douanière, des deux Conventions de raccordement de chemins de fer Morteau-Locle et Annemasse-Genève, et le Protocole de clôture.

M. le Ministre de Suisse, en exprimant sa satisfaction d'avoir vu les travaux de la Conférence recevoir une solution depuis longtemps désirée par les populations des Cantons de Genève et de Neuchâtel d'une part, et de la Haute-Savoie d'autre prt, est heureux de constater que cette solution est due à l'esprit de conciliation dont les deux Gouvernements ont été animés pendant tout le cours des négociatio ns

Il croit devoir, en terminant, se faire l'interprète de ses collègues en adressant à M. Carteron l'expression de la vive satisfaction de la Conférence pour la manière distinguée dont il s'est acquitté de ses longues et délicates fonctions de secrétaire.

Il est ensuite procédé à la signature du présent procès-verbal, dressé séance tenante.

La séance est levée à 1 heure et demie.

JAGERSCHMIDT.
MARIE.
COLLET-MEYGRET.
KERN.
PHILIPPIN.
GAVARD.
LARDY.

Le Secrétaire de la Conférence,
CARTERON.

NÉGOCIATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

RACCORDEMENTS DE CHEMINS DE FER.

11e ET DERNIÈRE SÉANCE.

14 JUIN 1881.

Étaient présents les Plénipotentiaires des deux Gouvernements.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. Jagerschmidt annonce que le Ministère de la Guerre a donné son approbation à la Convention de raccordement du chemin de fer d'Annemasse à Genève.

L'article 3 de la Convention de raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle est supprimé comme superflu dans ce cas spécial.

Il est procédé à la signature de la Convention douanière, des deux Conventions de raccordement de chemins de fer d'Annemasse à Genève et de Besançon au Locle, et du Protocole de clôture.

Aux termes de ce Protocole, les Plénipotentiaires des deux Gouvernements devant se réunir de nouveau dans un délai de trois mois au plus tard pour négocier et conclure les Conventions de raccordement des lignes de Genève à Bossey-Veyrier et de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph, la Conférence s'ajourne à l'époque où les Commissions mixtes d'ingénieurs des deux Gouvernements appelées à étudier les conditions techniques de ces deux raccordements auront terminé leurs travaux.

Il est ensuite procédé à la signature du présent procès-verbal.

La séance est levée à 5 heures.

Jagerschmidt. Kern.
Marie.

Le Secrétaire de la Conférence,
Carteron

CONVENTION

RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER

ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE

DE LA HAUTE-SAVOIE.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de régler à nouveau les relations douanières entre le Canton de Genève et la partie de la Haute-Savoie dite *zone franche*, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles Jagerschmidt, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc. etc., et M. Marie, Directeur du commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, Commandeur de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. Jean-Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — L'Administration des Péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour 10,000 hectolitres de vin provenant de la partie de la Haute-Savoie dite *zone franche*.

Art. 2. — Les bureaux des péages fédéraux établis dans le Canton de Genève, sur la frontière de la zone franche, admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, sans limitation de quantités, outre les objets qui sont ou seront affranchis par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler;

2° Le bois à brûler brut et en fagots, et le charbon de bois;

3° La sciure de bois;

4° Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde;

5° Les tuiles et les briques;

6° La chaux ordinaire et le gypse.

Art. 3. — Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° Les légumes frais et le jardinage;
2° Les fruits frais;
3° Les pommes de terre;
4° Les céréales et le colza, en gerbes;
5° Le son;
6° La paille;
7° Le foin;
8° Les poissons d'eau douce;
9° Les volailles vivantes et mortes;
10° Les œufs frais;
11° Le lait;
12° Le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes, bateaux ou chemin de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de la franchise des droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de 5 quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la zone franche.

Art. 4. — Lesdits bureaux des péages fédéraux admettront, en outre, annuellement, au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur, 250 quintaux métriques (500 quintaux fédéraux anciens) de gros cuirs, et 100 quintaux métriques (200 quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 5. — Les tanneries de la zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, 600 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et 6,000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 6. — Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du Canton de Genève. Elles devront suivre les routes de péages et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages à la frontière du Canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'Administration des Péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'Administration des Péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

Art. 7. — Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des États contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre État, demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues, dans les deux Pays, sous le nom de droits de certificat, de timbre, de contrôle, etc.

Art. 8. — Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises non prohibées.

Art. 9. — Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de la Haute-Savoie.

Art. 10. — La présente Convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1883.

Art. 11. — La présente Convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise à exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si, avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le Gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente Convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront, d'ailleurs, être notifiées au Gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

Art. 12. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'une année au plus tard, et en même temps que celles des Conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève, et de Thonon au Bouveret.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(*L. S.*) Ch. Jagerschmidt. (*L. S.*) Kern.
(*L. S.*) Marie.

CONVENTION DE RACCORDEMENT

DU

CHEMIN DE FER D'ANNEMASSE À GENÈVE.

Le Président de la République française et le Conseil Fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Genève à Annemasse, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles Jagerschmidt, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc. etc. ;

Et le Conseil Fédéral suisse, M. Jean-Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer d'Annemasse à la frontière suisse, dans la direction de Genève.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la République et Canton de Genève, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Genève à la frontière française, dans la direction d'Annemasse.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard dans le délai fixé par la concession Annemasse-Genève.

Art. 2. — Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 26 juin

1880, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Art. 3. — Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de $1^m,44$ au moins et de $1^m,45$ au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies, et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entre-voie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins 300 mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas $0^m,020$ par mètre.

Art. 4. — Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations-frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule Compagnie ou Administration.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. — Toute Administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la Compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de terri-

toire de l'un des deux Pays comprise entre les stations-frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

ART. 6. — Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police, pour ce chemin de fer, autant que possible d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

ART. 7. — Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

ART. 8. — Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

ART. 9. — Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 10. — Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs,

à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontières des deux Pays.

Art. 11. — La voie ferrée de Genève à Annemasse sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 12. — Les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe;

3° Accorder aux employés de l'Administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des Administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les Administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations-frontières.

Art. 13. — Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les Administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. 14. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'une année, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(*L. S.*) Ch. Jagerschmidt. (*L. S.*) Kern.

CONVENTION DE RACCORDEMENT

DU

CHEMIN DE FER DE BESANÇON AU LOCLE

PAR MORTEAU ET LE COL DES ROCHES.

Le Président de la République française et le Conseil Fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Besançon au Locle, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles Jagerschmidt, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil Fédéral suisse, M. Jean-Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Besançon à Morteau et à la frontière suisse, dans la direction du Locle.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, à assurer l'exécution d'un chemin de fer du Locle à la frontière française, dans la direction de Morteau.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er juillet 1883.

Art. 2. — Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Berne le 21 février 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement français exécutera à ses frais le tunnel du Col des Roches jusqu'à 15 mètres au delà de la frontière.

Art. 3. — Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de $1^m,44$ au moins et de $1^m,45$ au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Art. 4. — Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations-frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule Compagnie ou Administration.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5. — Toute Administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la Compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations-frontières, pour-

ront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

Art. 6. — Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douane ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien au droit de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 7. — Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

Art. 8. — Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

Art. 9. — Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

Art. 10. — Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs,

à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontières des deux Pays.

Art. 11. — La voie ferrée du Locle à Morteau sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 12. — Les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe;

3° Accorder aux employés de l'Administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des Administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les Administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations-frontières.

ART. 13. — Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les Administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

ART. 14. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(*L. S.*) CH. JAGERSCHMIDT. (*L. S.*) KERN.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature des Conventions relatives aux raccordements des chemins de fer de Morteau au Locle et d'Annemasse à Genève, ainsi qu'au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, les Plénipotentiaires soussignés, reconnaissant l'impossibilité de conclure actuellement les Conventions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à Genève, et de Thonon au Bouveret par Saint-Gingolph, dont les études techniques n'ont point encore été faites, sont convenus de ce qui suit :

1° Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral suisse s'engagent à négocier, dans le plus bref délai possible, les Conventions relatives aux raccordements de la gare de Genève à la station de Bossey-Veyrier, sur le chemin de fer d'Annemasse-Collonges, ainsi que de la ligne de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph.

2° A cet effet, des commissions mixtes d'ingénieurs des deux Pays seront immédiatement constituées pour arrêter, sous réserve de l'approbation des Gouvernements, les conditions techniques de ces deux raccordements, de telle sorte que les Plénipotentiaires des deux Pays, chargés de conclure et de signer les Conventions à intervenir, puissent se réunir au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date du présent Protocole.

3° Les ratifications sur les Conventions de raccordement des lignes de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au Bouveret seront échangées en même temps que celles des Conventions relatives aux raccordements des lignes de Morteau au Locle, d'Annemasse à

Genève, ainsi qu'au régime douanier entre le Canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole de clôture et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(*L. S.*) Ch. Jagerschmidt. (*L. S.*) Kern.

RÉPERTOIRE.

I. — CONVENTION DOUANIÈRE.

II. — CONVENTION ANNEMASSE-GENÈVE.

III. — CONVENTION MORTEAU-LOCLE.

IV. — PROTOCOLE DE CLÔTURE.

(*Bossey-Veyrier à la gare de Genève. — Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph.*)

Ef. H W 9/2/25